

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Multiplicé par
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 27 août..... Arrêté ministériel n° 12521 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saïdouba Camara, chauffeur, demeurant à Dakar 1238
- 21 août..... Arrêté n° 12301 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'acquiescer et d'exploiter le fonds de commerce de l'hôtel Océanic sis 9, rue de Thann à Dakar 1238
- 21 août..... Arrêté n° 12302 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'en- seigne « L'IMPÉRIAL » sous le régime de la grande licence 1238
- 27 août..... Arrêté n° 12519 M.INT. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Kaolack sous le régime de la petite licence 1238
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1238

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 26 août..... Décret n° 64-606 portant nomination au com- mandement du groupement parachutiste 1239
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1239

MINISTÈRE DES FINANCES

- 26 août..... Décret n° 64-605 complétant les dispositions du décret n° 64-542 du 24 juillet 1964 1239
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 12296 M.F.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse intermédiaire des recettes de la régie des transports du Séné- gal à Dakar 1239
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 12298 M.F.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse de menues dépenses de l'O.R.A.N.A. 1240
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 12300 M.F.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse d'avances de la régie des transports du Sénégal 1240
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 12338 M.F.-CAB.-5 auto- risant le versement d'un acompte de 25.000.000 de francs aux assemblées consu- liaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois de juillet à septembre 1964 1240

- 24 août..... Arrêté ministériel n° 12367 M.F. autorisant le versement de la participation de la Répu- blique du Sénégal au capital de la Banque Africaine de Développement 1240
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 12528 M.F.-D.I.D. relatif à l'affectation d'une parcelle de 1200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2 de Matam 1240
- 21 août..... Décision ministérielle n° 12295 M.F.-CAB.-5 auto- risant le versement d'un acompte sur sub- vention au titre du 3° trimestre civil 1964. 1240
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1240

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1242

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- 27 août..... Arrêté interministériel n° 12559 M.P.D. fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct d'accès au corps des commis de la statis- tique 1242

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1243

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 26 août..... Arrêté interministériel n° 12497 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrute- ment d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre des places mises à ce concours 1243
- 27 août..... Arrêté interministériel n° 12527 M.E.R. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 1243

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 22 août..... Décision n° 12324 M.E.T.F.C.-DET.-EX. portant affectation d'élèves admis à l'examen d'en- trée en 6° au lycée technique de Dakar 1243
- 22 août..... Décision n° 12325 M.E.T.F.C.-DET.-EX. portant affectation d'élèves admis à l'examen d'en- trée en 6° au lycée technique de Saint- Louis 1245

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964

- 21 août..... Décision ministérielle n° 12307 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G. 2-CL. portant autorisation de concours 1246
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1246

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964

- 30 juillet..... Décret n° 64-590 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes 1247
- 7 septembre... Décret n° 64-633 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale 1258
- 27 août..... Décision ministérielle n° 12558 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction de la société « Les Carrières Africaines » (11, avenue Jean-Jaurès à Dakar) à son personnel 1263
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1263

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964

- 26 août..... Arrêté ministériel n° 12498 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1268
- 26 août..... Arrêté ministériel n° 12499 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1268
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 12551 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Bakel 1268
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 12552 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Bignona 1268
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 12554 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant autorisation d'exercice de la pharmacie 1268
- 22 août..... Décision n° 12318 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant additif à la décision n° 16811 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 décembre 1963 désignant les membres du jury de corrections des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (session du 6 septembre 1963) 1268

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964

- 26 août..... Arrêté ministériel n° 12500 PR.-S.G.M.E.H. portant délégation de signature 1268

COUR D'APPEL

- Justice de paix de Thiès. — Procès-verbal de délibération 1268

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Service de la curatelle. — Etats de succession 1269

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 1269
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 1269
- Annonces 1270

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 12521 M.INT.-D.S.N.-D.B. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen : M. Saidouba Camara, né en 1920 à Conakry (Guinée), chauffeur, demeurant à Dakar, rue 8 angle avenue El-Hadji-Malick-Sy.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12301 M.INT.-A.P.A. en date du 21 août 1964 :

Article premier. — M. Wadih Kabaz, demeurant 64, avenue Gambetta à Dakar qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel Océanic, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12302 M.INT.-A.P.A. en date du 21 août 1964 :

Article premier. — M^{me} Vincente Rodriguez, qui a acquis le fonds de commerce du bar à l'enseigne « L'Impérator » sis 42, rue Talmath, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 12519 M.INT. en date du 27 août 1964 :

Article premier. M^{me} Fatou Niane, domiciliée chez El Hadji Baba Balaira, quartier Léona à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12319 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 août 1964 :

Article premier. — Est nommé officier de police adjoint l'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon Massamba Samoura ayant effectué en France un stage de formation de technicien de l'identité judiciaire et dont la note de fin de stage a été notée supérieure à la moyenne.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5964 S.E.T. du 18 juillet 1956 fixant le statut particulier de l'ex-corp des officiers de police adjoints, l'intéressé, est désigné de stage et est nommé au 1^{er} échelon de la 3^e classe du grade d'officier de police adjoint.

Art. 3. — L'officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon Massamba Samoura est intégré dans le corps des officiers de police en qualité d'officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon conformément à l'arrêté interministériel n° 10920 M.F.P.T. du 26 juillet 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12323 M.INT.-P.C. en date du 22 août 1964 :

Article premier. — M. Maniang Niang, sapeur-pompier stagiaire, en service au corps des sapeurs-pompiers de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa M'Baye, commis d'administration, chef de section du personnel (ministère de l'intérieur).

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diallo, direction de la protection civile;
Mawade Dieng, sergent;
Bouat Sy, sapeur-pompier.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur, lequel ne pourra être le président.

Par décision n° 12320 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 22 août 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Sow agent de police de 1^{er} échelon (mle n° 332) en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois 10 jours pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-606 du 26 août 1964
portant nomination au commandement
du groupement parachutiste

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Soya Sissoko est nommé commandant du Groupement parachutiste.

Art. 2. — Cette nomination prendra effet à compter du 7 août 1964.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1964.

Pour le Président de la République absent :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12317 M.F.A.-CAB.-7 en date du 22 août 1964 :

Article premier. — Le maréchal des logis-chef Boubacar Faye, (mle n° 65), est rayé du corps des sous-officiers de carrière et des cadres de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12515 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — Le maréchal des logis Pathé Diaw (Mle n° 38), est rayé du corps des sous-officiers de carrière et des cadres de la gendarmerie nationale, par mesure de discipline, pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12286 M.F.A.-CAB.-3 en date du 21 août 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, le sous-lieutenant M'Baye Guèye, actuellement en situation d'activité au 2^e bataillon (2^e C.F.V.), est admis à compter du 20 juillet 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six mois.

Par décision ministérielle n° 12287 M.F.A.-CAB.-3 en date du 21 août 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, le sous-lieutenant Massamba Sall Dia, actuellement en situation d'activité au 2^e bataillon (1^{er} C.F.V.), est admis, à compter du 2 septembre 1964, à effectuer une nouvelle période d'activité de six mois.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-605 du 26 août 1964
complétant les dispositions du décret n° 64-542
du 24 juillet 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, notamment les articles 7 et 116;

Vu le décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 fixant les costumes, les traitements et les avantages accordés aux membres de la cour suprême et aux auditeurs, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 64-542 du 24 juillet 1964 abrogeant le décret n° 62-018 du 23 janvier 1962;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 64-542 du 24 juillet 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 60-428 du 30 novembre 1960 est maintenu en vigueur pour compter du 1^{er} juillet 1964 ».

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1964.

Pour le Président de la République absent :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Par arrêté ministériel n° 12296 M.F.-D.C.P.-3 en date du 21 août 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 10594 du 19 novembre 1960 créant la caisse intermédiaire des recettes de la Régie des Transports du Sénégal est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12298 M.F.-D.C.P.-3 en date du 21 août 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 10608 M.F.-D.F.-10 en date du 19 novembre 1960 créant la caisse de menues dépenses de l'O.R.A.N.A. est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12300 M.F.-D.C.P.-3 en date du 21 août 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 9321 M.F.-D.P.-10 en date du 15 octobre 1960 créant la caisse d'avances de la régie des transports du Sénégal à Dakar, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12338 M.F.-CAB.-5 en date du 22 août 1964 :

Article premier. — Est autorisée comme suit la répartition aux assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal d'un acompte de 25.000.000 de francs sur le produit des centimes additionnels à la taxe sur les transactions au titre des mois de juillet à septembre 1964 :

Dakar :	$\frac{25.000.000 \times 48}{100}$	= 12.000.000 >
Saint-Louis :	$\frac{25.000.000 \times 12}{100}$	= 3.000.000 >
Ziguinchor :	$\frac{25.000.000 \times 12}{100}$	= 3.000.000 >
Thiès :	$\frac{25.000.000 \times 10}{100}$	= 2.500.000 >
Kaolack :	$\frac{25.000.000 \times 18}{100}$	= 4.500.000 >

Art. 2. — Ces ristournes imputables au budget du Sénégal (gestion 1964-1965), chapitre 604 article 9650, seront mandatées par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de Chambres de Commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

- Chambre de Commerce de Dakar : C.C.U.S.B.-Dakar n° 600-185;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : C.C.B.A.O.-Saint-Louis n° 220-002;
- Chambre de Commerce de Ziguinchor : C.C. Société générale Ziguinchor n° 10-050;
- Chambre de Commerce de Thiès : C.C. B.I.C.I.-Thiès n° 50-001;
- Chambre de Commerce de Kaolack : C.C. B.A.O.-Kaolack n° 025-152-S.

Art. 3. — Le chef du service comptable central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12367 M.F.-D.T. en date du 24 août 1964 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 34.375.000 francs, représentant le premier versement de la participation du Sénégal au capital-actions de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national (gestion 1964-1965), chapitre 740, article 164.

Art. 3. — Le directeur de la trésorerie générale et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12528 M.F.-D.I.D. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — Est affectée au ministère de la santé et des affaires sociales pour les besoins de la formation sanitaire de Matam, une parcelle de 1.200 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2 du département de Matam, située entre les titres fonciers n° 13 et 14 du département de Matam.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve et l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12295 M.F.-CAB.-5 en date du 21 août 1964 :

Article premier. — Un acompte sur subvention de 120.000.000 de francs est accordé à la Caisse de Compensation des Prestations, familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal, au titre du troisième trimestre civil 1964.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 604, article 9630, gestion 1964-1965 et sera mandatée au nom du directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P.-Dakar n° 21024), par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12336 M.F.-PER. en date du 22 août 1964 :

Article unique. — M. Gabriel Nicolai, chef de division de la France d'Outre-Mer, est nommé à titre intérimaire durant le congé administratif :

- 1° De M. André Bourhis, attaché d'administration centrale :
 - a) Liquidateur central des organismes mutualistes;
 - b) Chef du bureau central de liquidation des factures administratives impayées et sous-ordonnateur de ce service.
- 2° De M. Robert Manal, administrateur de la France d'Outre-Mer : Chef du centre comptable « André Peytavin ».

Par arrêté interministériel n° 12339 M.F.-PER.-1 B. en date du 22 août 1964 :

Article premier. — M. Rémy Gbaguidi, instituteur adjoint de 6^e classe, en service détaché auprès du ministère des finances, demande radié des contrôles du corps des instituteurs adjoints du Sénégal.

Art. 2. — M. Rémy Gbaguidi est sur sa demande intégré dans le corps des agents de constatation en qualité d'agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon (indice local 610, groupe IV). L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date d'entrée dans le corps : 1^{er} janvier 1961;

Date de nomination au 2^e échelon : 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. — M. Rémy Gbaguidi est maintenu au ministère des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12422 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 août 1964 :

Article premier. — M. Momar N'Dao, agent breveté principal de 3^e échelon, précédemment chef de poste des douanes de Saboya, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :
M. Amadou Lamine 'Sao, lieutenant des douanes.

Membres :

MM. Chimère Djibril Diaw, agent breveté détaché dans les fonctions d'inspecteur;
Samba Moussa Lô, agent de constatation principal C. E.;
Amadou Moctar Diallo, agent breveté principal de 3^e échelon.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12423 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant des douanes, 2^e échelon, chef du secteur des douanes de Kaolack, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Alioune Diagne, administrateur civil.

Membres :

MM. Baila Haïmouth Sow, inspecteur principal;
Youga Fally N'Diaye, contrôleur principal;
Samba Cor Diop, contrôleur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12501 M.F. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Benoît Faye, commis d'administration principal, est nommé chef du service du matériel au ministère des finances en remplacement de M. Abdourahmane N'Dir, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 12419 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant 2^e échelon des douanes, chef du secteur des douanes de Kaolack, est suspendu de ses fonctions, en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

M. Amadou Lamine N'Diaye élira domicile à la direction des douanes, 12, avenue Roume, Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12420 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 août 1964 :

Article premier. — M. Oumar Tall, agent de constatation stagiaire des douanes, en service au bureau de Dakar-Yoff, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

M. Oumar Tall élira domicile à la direction des douanes 12, avenue Roume à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12421 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 août 1964 :

Article premier. — M. Momar N'Dao, agent breveté principal de 3^e échelon, précédemment chef de poste des douanes de Saboya, est suspendu de ses fonctions, en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

M. Momar N'Dao élira domicile à la direction des douanes, 12, avenue Roume, Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12531 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Saïd Samb, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au département de Thiès, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Souleymane Saïd Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12532 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Issa Sarr, chef de bureau d'administration générale, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction du ministère de la santé et des affaires sociales, en remplacement de M. Perrin.

Art. 2. — M. Issa Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12533 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Moundiaye Cissé, commis des S.A.F.C., est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au ministère de la santé et des affaires sociales pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Moundiaye Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12534 M.F.-D.C.P.-5 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, Assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale de l'élevage de la Région du Fleuve à Saint-Louis, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdel Kader N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12535 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Idrissa Sidibé, chef d'équipe auxiliaire, échelle V échelon 1, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la division topographique de Saint-Louis, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Idrissa Sidibé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12536 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Maïssa Fall Samba Souna, secrétaire comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'O.A.D. de Saint-Louis, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Maïssa Fall Samba Souna percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12537 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha N'Diaye, bibliothécaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre de recherches et documentation à Saint-Louis, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12538 M.F.-D.C.P.-3 en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé, ouvrier agricole auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au jardin d'essais de Sor, Saint-Louis, pour la gestion financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 12375 M.E.N.C.-P.-1 en date du 25 août 1964 :

Article unique. — M. Assane Guèye, moniteur adjoint de 5^e classe, en service à M'Backé I, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe plus 3 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et reclassé avec effet administratif et financier pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 12376 M.E.N.C.-P.-1 en date du 25 août 1964 :

Article unique. — M. Diokel N'Gom, instituteur adjoint stagiaire, en service à Dakar-Clémenceau, titulaire du baccalauréat (deuxième partie), session de juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur stagiaire à compter du 9 juillet 1964.

Par arrêté n° 12475 M.E.N.C.-P.-1 en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Raymond Mané, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Djimande (Bignona), directeur 2 classes, titulaire du B.E.P.C. (session 1964), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 4 juillet 1964.

Par arrêté n° 12476 M.E.N.C.-P.-1 en date du 26 août 1964 :

Article unique. — M. Mohamed Hassan Harb, moniteur temporaire, né le 22 janvier 1941 à Ziguinchor, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Tambacounda, titulaire du B. E. (session juin 1963), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 juillet 1963.

Par décision n° 12474 M.E.N.C.-P.-1 en date du 26 août 1964 :

Article unique. — M. Gabriel Sossou Hounoubo, instituteur adjoint temporaire en service à Dakar-Baobabs II, rémunéré par référence à un instituteur adjoint de 6^e classe, qui justifie au 31 décembre 1963 d'une ancienneté de 4 ans dans la classe, percevra à compter du 1^{er} janvier 1964 la solde d'un instituteur adjoint de 5^e classe (indice 695) calculée sans défaction des 5 % pour retraite et moins le supplément familial de traitement.

Par décision n° 12478 M.E.N.C.-P.-2 en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Henri Mendi, surveillant d'internat au lycée Faidherbe à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat complet le 6 juillet 1963, est assimilé au grade d'instituteur stagiaire (indice local nouveau 821) à compter de cette date.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 501 article 7100 du 6 juillet 1964 au 31 octobre 1964 inclus.

Par décision n° 12479 M.E.N.C.-P.-2 en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Makhone Diaw, surveillant d'internat au lycée Faidherbe à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat complet le 1^{er} juillet 1964, est assimilé au grade d'instituteur stagiaire (indice local nouveau 821) à compter de cette date.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 501 article 7100 du 1^{er} juillet 1964 au 31 octobre 1964 (fin d'engagement).

Par décision n° 12480 M.E.N.C.-P.-2 en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Benjamin Diouf, surveillant d'internat au lycée de Ziguinchor, titulaire du baccalauréat complet le 29 juin 1964, est assimilé au grade d'instituteur stagiaire (indice local nouveau 821) à compter de cette date.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 501 article 7130 du 29 juin au 31 octobre 1964 (fin d'engagement).

Par décision n° 12481 M.E.N.C.-P.-2 en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Boye, surveillant d'internat au lycée de Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C. le 1^{er} juillet 1964, est assimilé au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice local nouveau 860) à compter de cette date.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 501 article 7130 du 1^{er} juillet 1964 au 31 octobre 1964.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Par arrêté interministériel n° 12559 M.P. en date du 27 août 1964 :

Article unique. — En application du deuxième alinéa de l'article 44-1 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963, les diplômés suivants sont admis en équivalence du B.E.P.C. pour la participation au concours direct de recrutement du corps des commis de la statistique :

- Diplôme de l'école primaire supérieure Blanchot;
- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) commercial (spécialité employé de bureau ou spécialité aide-comptable);
- Brevet d'enseignement commercial (première partie).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 12293 en date du 21 août 1964 :

Article premier. — M. Boubacar Diallo, précédemment chef du service de la comptabilité du service de l'artisanat, est nommé agent comptable de l'office sénégalais de l'artisanat.

Art. 2. — Le directeur de l'O. S. A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12495 M.C.I.A.C.E. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Evora Servuls Lima est agréé pour la réparation et l'étalonnage des compteurs horo-kilométriques.

Art. 2. — M. Evora Servuls Lima devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n° 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 12497 M.E.R. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert le lundi 19 octobre 1964 simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor.

Art. 2. — Le nombre des places mises à ce concours est fixé à onze.

Art. 3. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes, 68, rue Vincens, Dakar (boîte postale n° 289), sera clos le 20 septembre 1964 à midi.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au ministère de l'économie rurale par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé accompagné des compositions écrites des candidats, sous enveloppes scellées le jour même, dès la fin des épreuves, à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes, 68 rue Vincens à Dakar (boîte postale n° 289).

Par arrêté interministériel n° 12527 M.E.R. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1964-1965, à 10.000 francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera amputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'école.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision n° 12324 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 22 août 1964 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en classe de 6° sont affectés au lycée technique de Dakar.

Ecole d'origine

1. Souleymane Bâ (Matar-Seck);
2. Auguste Abdoulaye Dembélé (Matar Seck);
3. Oumar Diallo (Matar-Seck);
4. Boubacar Diawara (Matar Seck);
5. Ahmed Diop (Mérina);
6. Adman Ezzedine (Matar Seck);
7. Talal Jouhair (Matar Seck);
8. Malick M'Bow (Matar Seck);
9. Ibrahima Niang (Matar Seck);
10. Ibrahima Sow (Matar Seck);
11. Joseph Abourisk (Municipal Rufisque);
12. Alphonse Coly (Santhiaba);
13. Diaraw Fall (Fass);
14. Abdoulaye Guèye (Fass);
15. Gora Guèye (Fass);
16. Pascal Georges Dia (Diokoul 2);
17. Mamadou Guèye M'Baye (Diokoul 2);
18. Papa Sèye (Thiokho);
19. Charles Lamotte (C. L.);
20. Youssou N'Diaye (C. L.);
21. Clotilde Barboza (B. Maubert);
22. Mamadou Dieng (Thiong);
23. Salia Fadiaba (Thiong);
24. Emile Lucien Garoscio (Thiers);
25. Mouhamadou Kanté (Thiong);
26. Georges Montet (Thiers);
27. Mamadou Niang (Thiong);
28. Patrick Ollier (Thiers);
29. Jean-Claude Bayart (Cathédrale);
30. Dominique Peyroux (Cathédrale);
31. Jean-Paul Prié (Cathédrale);
32. Alexandre Véréla (Cathédrale);
33. Robert Yattim (Cathédrale);
34. Patrice Hummer (Plateau);
35. Anna Rodriguez (Jeanne d'Arc);
36. Boubou Barry (Médina B.);
37. Mamina Camara (Médina A.);
38. Guibril M'Baye Diagne (Médina C.);
39. Ousmane Diagne (Médina A.);
40. Youssoupha Diallo (Soumbédioune);
41. Maguette Diaw (Soumbédioune);
42. Idrissa Dieng (Médina B.);
43. Abdoulaye Diop (Médina C.);
44. Amadou Aly Fall (Médina A.);
45. Latyr Guèye (Médina B.);
46. Mamadou Diagne Guèye (Soumbédioune);
47. Masse M'Baye (Soumbédioune);
48. Modou M'Bengue (Médina B.);
49. Amar Sall (Soumbédioune);
50. Momar Seck (Médina B.);
51. Sangué Abdou Sène (Médina C.);
52. Souleymane Sène (Médina B.);
53. Baidy Sy (Médina A.);
54. Ousmane Sy (Médina B.);
55. Gallo Bâ (C. L.);
56. Christiane Trilleau (C. L.);
57. Falla Diop (C. L.);
58. Ibrahima Doumbia (C. L.);
59. Mamadou Fall (C. L.);
60. Abdou Kader Guèye (C. L.);
61. Philippe Le Floch (C. L.);
62. Bernadette Petitjean (C. L.);
63. Emile Daveiga (C. L.);
64. Amadou Cissé (P. G. Fall);

65. Alioune Dieng (P. G. Fall);
66. Abdoul Aziz Thiam (Faidherbe);
67. Djibril Diop n° 2 (Malick Sy);
68. Abdoulaye Diouf (Médina B.);
69. Fodé Mané (Médina D.);
70. Abdoulaye N'Diaye (Malick Sy);
71. Abdoul Amar Bocoum (Ch. de C.);
72. Djibril Diop n° 1 (Ch. de C.);
73. Papa Balla Diop (Ch. de C.);
74. Oumar Faye (Ch. de C.);
75. Mamadou Keita (Ch. de C.);
76. Mamadou Ly (Clemenceau);
77. Ibrahima N'Diaye (Clemenceau);
78. N'Diogou N'Diaye (Clemenceau);
79. Mouhamed Camara (Faidherbe);
80. Amadou Moustapha Corréa (Saint-Michel);
81. Djibril Dia (Faidherbe);
82. Amadou Lamine Diop (Faidherbe);
83. Balla N'Diaye (Malick Sy);
84. Alioune Seck (Faidherbe);
85. Boubacar Sow (Faidherbe);
86. Malick Tall (Saint-Michel);
87. Magatte Thiam (Faidherbe);
88. Elie Zabbal (Saint-Michel);
89. Moustapha Sambe (Bop);
90. Papa Malick Fall (Bop);
91. Oumar Diallo (Route des Puits);
92. Mamadou Faye (Route des Puits);
93. Cheikh Niang n° 1 (30-3-50) (Route des Puits);
94. Daouda Wane (Route des Puits);
95. Moussa N'Diaye (O. Niayes 3);
96. N'Diaga N'Diaye N'Dong (O. Niayes 3);
97. Konaté Fatomé (Saint-Pierre);
98. Jean-Luc Lacassie (Point E I);
99. Babacar N'Doye (Point E I);
100. Habib Niang (Point E I);
101. Séraphin Pucetti (Point E I);
102. N'Deye Fah N'Diawar Diagne (Bassam Goumba);
103. Oumar Guèye n° 1 (Bassam Goumba);
104. Mouhamadou N'Diaye (Bassam Goumba);
105. Yoro Gaye (Bassam Goumba);
106. Mamadou Sagnahe (Bassam Goumba);
107. Papa Amady Seck (Bassam Goumba);
108. Ady Kane Bâ (Oua. N. I.);
109. Oumar N'Diaye (Cerf Volant 2);
110. Cheikh Baké Sèye (Cerf Volant 2);
111. Moussa Diaban (Ouag. N. 1);
112. Labba Diop (Ouag. N. 1);
113. Sérigne Mamadou Falilou Diop (Ouag. N. I);
114. Sérigne Mouhamadou Diop (Ouag. N. I.);
115. Massar Niang (Ouag. N. I.);
116. Abdourahim Bâ (zone B. G.);
117. Samba Diack (zone B. G.);
118. Madiakhou Dioukhané (zone B. G.);
119. Moussa Guèye (zone B. G.);
120. Masse N'Doye (zone B. G.);
121. Fernand Reaux (zone B. G.);
122. Bassar Thiam (zone B. G.);
123. Bou Traoré (zone B. G.);
124. Anne C. Honorine Floissac (Point E. 2);
125. Cheikh Sadibou Dia (Paille d'Arachide);
126. Nadia Africa (Baobabs II);
127. Ousmane Diop (Paille d'Arachide);
128. Sokhna Oumy Diop (Paille d'Arachide);
129. Maham Gaye (Fann Gueule Tapée);
130. Alassane Dial Guèye (Paille d'Arachide);
131. El Hadj Médoune M'Baye (Paille d'Arachide);
132. Mohamadou N'Diaye (Paille d'Arachide);
133. Moustapha N'Diaye (Fann Gueule Tapée);
134. Ousmane N'Diaye (Paille d'Arachide);
135. Alassane Seck (Fann Gueule Tapée);
136. Mamadou Sy (Paille d'Arachide);
137. M'Baye Guèye (Paille d'Arachide);
138. El Hadji Demba N'Dione (Paille d'Arachide);
139. Abdoul Aziz Sène (Paille d'Arachide);
140. Arlette Brient (Fann Résidence);
141. Corinne Brient (Fann Résidence);
142. Anna Françoise Diop (Saint-Joseph-de-Cluny);
143. Evelynne Monique Morel (Fann Résidence);
144. Abibou Seck (Manguiers G.);
145. Maurice Christian Trilleau (Fann Résidence);
146. Coumba Coume (Manguiers M.);
147. Massamba Dioume (Colobane 2);
148. Mademba Dièye (Cerf Volant 1);
149. Mamadou Faye (Cerf Volant 1);
150. Makhoudia Loume (Cerf Volant 1);
151. Thierno Loume (Cerf Volant 1);
152. El Hadj Malick Diop (Colobane 3);
153. Birahim Kane (Cerf Volant I);
154. Birama N'Dong (Cerf Volant 3);
155. Saloum Sèye (Cerf Volant I);
156. Papa Samba Sow (Colobane 3);
157. Pathé Bâ (Pr. Daniel Brottier);
158. Gérard Jaouen (Sainte-Marie Hann);
159. Jean-Pierre Monet (Baobabs 3);
160. Louis Akouanou Zoumenou (Baobabs 2);
161. Momar Diémé (Yoff village);
162. Moustapha Kane (N'Gor);
163. Konan Jean Kouadio (Ouakam C.);
164. N'Doumé M'Bengue (Yoff village);
165. Matar Seck n° 1 (29-7-51) (Yoff village);
166. Sidy Thiam (Yoff village);
167. Yakhya Diakhaté (Pr. S. N. Tall);
168. Alioune Fall (Pikine I);
169. Seydou Bâ Fofana (Pikine I);
170. Magoume Guèye (Pikine I);
171. Mohamadou Gorgui Kambé (Pikine I);
172. Mamadou Moustapha Sène (Pr. S. N. Tall);
173. Makhtar Bô (Pikine 7);
174. Moustapha Diagne (Pikine 5);
175. Balla Dièye (Pikine 5);
176. Seyni Diop (Pikine 5);
177. Cheikh Sadibou Doucouré (Pikine 8);
178. Ousseynou Fall (Pikine 5);
179. Babacar Guèye (Pikine 5);
180. Abdou Aziz M'Baye (Pikine 5);
181. Saliou N'Diaye (Pikine 5);
182. Mor Sambe (Pikine 8);
183. Kalilou Sarr (Pikine 7);
184. Abdoulaye Sy (Pikine 5);
185. Yériba Traoré (Pikine 7);
186. Ousseynou Cissé (Pikine 4);
187. Ousmane Dieng (Pikine 4);
188. Mamadou Fall (Pikine 4);
189. Fatoumata Koyaté (Pikine 4);
190. Amadou M'Baye (Pikine 4);
191. Momar Talla M'Baw (Pikine 4);
192. Birame N'Daw (Pikine 2);
193. Abdoul Aziz Anne (Pikine 3);
194. Samba Anne (Pikine 6);
195. Amadou Bâ (Thiaroye G.);
196. Mamour Bâ (Pikine 3);
197. Sicki Camara (Thiaroye G.);
198. Mouhamadou Diaw (Thiaroye G.);
199. Abdoulaye Dione (Pikine 3);
200. Mohamadou Moustapha Diop (Thiaroye G.);
201. Gnikhor Diouf (Pikine 6);
202. Alfred Dupuy (N. D. Pikine);
203. El Hadj Mansor Kane (Pikine 3);
204. Abdoulaye M'Bow (Pikine 3);
205. Youssouph Sidibé (Pikine 3);
206. Ousseynou Thiam (Pikine 6);
207. Sacoura Thioye (Pikine 1);
208. Papa M'Balo Dieng (Pikine 5);
209. Ousmane Diop (Pikine 6);
210. Mamadou Guèye (Pikine 6);
211. Oumy Guèye (Thiaroye-sur-Mer);
212. Mamadou M'Bow (Pikine 5);
213. Amadou Lamine N'Diaye (Pikine 6);
214. Mamadou Soumaré (Pikine 5);

215. Mamadou Diouf (Dieppeul);
216. Ousseynou Faye (Hann V.);
217. Matar N'Diaye (Hann V.);
218. Samba Diallo (Derklé 2);
219. Sidi Diallo (Derklé I);
220. Omar Diène (Derklé I);
221. Limalé Diop (Derklé II);
222. Ahmed Fall (Hann P.);
223. Ibrahima Keita (Derklé II);
224. Tidiani Sarr (Derklé II);
225. Mamadou Soumaré (Derklé I);
226. Amadou Mactar Tiello (Derklé I);
227. Mar Bèye (Yoff);
228. Babacar N'Dong (Yoff);
229. Cheikh Ahmed Tidiane N'Doye (Yoff);
230. Daour Guèye (Ouakam 2);
231. Paul Guèye (N'Gor);
232. Saliou M'Bengue (N'Gor);
233. M'Bor N'Dione (Yoff);
234. Gana Diop (Yoff);
235. N'Diouma Faye (Yoff);
236. Abdoukarim Boye (Kléber);
237. Anne Marie Chair (Jeanne d'Arc);
238. Samy Hannouch (Khomboule);
239. Limamoulaye Seck (Rég. Diourbel).

Art. 2. — Ces affectations sont indépendantes de l'attribution de bourses ou d'allocations scolaires. Celles-ci feront l'objet d'une décision qui sera prise à l'issue des travaux de la commission des bourses. Elles ne sauraient donc conférer le droit aux réquisitions de passage.

Par décision n° 12325 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 22 août 1964 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent admis à l'examen d'entrée en classe de 6^e sont affectés au lycée technique de Saint-Louis.

1. Ousmane Faye (Sénéfobougou);
2. Alassane Sow (Sénéfobougou);
3. Samba Dia (Sor G.);
4. Massamba Seck (Sor G.);
5. Ahmed Bâ (redoublants);
6. Massamba Sèye (redoublants);
7. El Hadj Abdoul Aziz Sow (redoublants);
8. Ibrahima Diop (Guet N'Dar);
9. Sérigne Falilou Diouf (Dodds);
10. Boubacar Sall (Sor G.);
11. Moussa Tacko Sow (Sor G.);
12. Mory Guéta Cissé (Dagana 2);
13. Adama Diédhiou (Dagana 2);
14. Amadou M. Diawara (Brière);
15. Woury Diallo (Diamaguène filles);
16. Latyr Faye (Kolda 2);
17. Sérigne N'Dir (Kolda 2);
18. Voura Baldé (Boussimbalo);
19. Moussa Diédhiou (Bona);
20. Arouna Dia (Tamba Rég.);
21. Sotomangolé Keita (Tamba Rég.);
22. Mamadou Thiam (Tamba Rég.);
23. Djibril Fall (Matam I);
24. Ousmane Bâ n° 1 (6-1-50) (Matam I);
25. Ousseynou Fale (Matam I);
26. Sambaye Faye (Matam I);
27. Diadié Soumaré (Ouaoundé);
28. Waly Bodiang (Boucotte E);
29. Mamadou Lamine dit Papa Diawara (Boucotte E);
30. El Hadj Makhtar N'Diaye (C. L.);
31. Lamine Sambou (Assane Diack);
32. Younoussane Sane (Nyassia);
33. Maïssa Dièye (Bignona M.);
34. Marcellin Touré (C. L.);
35. Souleymane Diagne (Louga 2);
36. Babacar Diop n° 3 (Louga 1);
37. Oumar Fall (Louga 1);

38. Sidihamed Fall (Louga 1);
39. Mor Faye (Santiaba);
40. Alassane Kasse (Louga I);
41. Awa Balla Thiam (Louga I);
42. Cheikh Amadou M'Baye (Artillerie);
43. M'Baye Sow (Artillerie);
44. Amadou M'Boup (Artillerie);
45. Ibrahima Samb (Sakal);
46. Amadou Fall (Dahra);
47. Ousmane Lô (Dahra);
48. Mar Mime (Dahra);
49. Bour Birame Sow (C. L.);
50. Momar N'Diaye n° 2 (Dahra);
51. Lamine Thiobane (Dahra);
52. Papa Assane Dièye (N'Dande);
53. Amadou Moustapha Diop (Kébémér I);
54. Bassirou Diop (Kébémér I);
55. Doudou Diop (Kébémér I);
56. Mikailou Sérigne Kébé Diouf (N'Dande);
57. Sérigne M'Backé Fall (N'Dande);
58. Abdou M'Backé Guèye (Kébémér I);
59. Abdoulaye Kébé (Kébémér I);
60. Babacar N'Diaye (N'Dande);
61. Mafatim Seck (Kébémér);
62. Abdou Djamil Sow (N'Dande);
63. Abdou Guèye (Franco-Mouride);
64. Papa M'Boup (Franco-Mouride);
65. Papa Daly N'Diaye (Rég. Diourbel);
66. Alassane Seck (Franco-Mouride);
68. Aly Sène (Franco-Mouride);
69. Saliou Sylla (Rég. Diourbel);
70. Maïssa Thioube (Rég. Diourbel);
71. Saliou Fall (M'Backé I);
72. Aliou Diagne (Lambaye);
73. Mamadou Diouf (Bambey 2);
74. Ousmane Kébé (N'Doulo);
75. Cheikh N'Diaye (M'Backé I);
76. Sérigne M'Baye N'Diaye (M'Backé I);
77. Papa Niang (N'Doulo);
78. Mamadou Wane (Bambey I);
79. Diop Kane (Kaël);
80. Djibril Guèye (Matar Seck);
82. Moussa N'Gom (Matar Seck);
83. Mouhamadou Lamine Niang (Matar Seck);
84. Khaly Dia (Thiokho);
85. Galandou Diouf (Diokoul 2);
86. Sidath Mané (Diokoul 2);
87. Mamadou M'Bow (Diokoul 2);
88. Souleymane Diop (C. L.);
89. Ibrahima M'Baye n° 2 (10-7-50) (C. L.);
90. Mamadou Guèye (Santh. Rufisque);
91. Abib Thiam (Tattaguine);
92. Cheikh Thiam (Tattaguine);
93. M'Bar Faye (Diouroup);
94. Souleymane Cissé (Guinguinée I);
95. Cheikh Omar Samaké (Guinguinée I);
96. Papa Diagne (Sokone);
97. Moustapha Dièye (Djilor);
98. Aminata N'Diaye (Djilor);
99. Diène N'Diaye (Djilor);
100. Amadou Mamadou Sall (Djilor);
101. Cheikh M'Backé Aw (Dialègne);
102. Ousmane Bâ (Léona G.);
103. Djibril Guèye (Dialègne);
104. N'Dèye N'Diaye (Dialègne);
105. Waly N'Diaye n° 1 (Dya);
106. Gorguy N'Dong (Koutal);
107. El Hadj Ibrahima Niang (Dialègne);
108. El Hadj Babacar Sèye (N'Doffane);
109. Souleymane Kanté (Gambetta);
110. Aidara Sèye (Kassavil);
111. El Hadji Babou N'Dao (Dya);
112. El Hadj Momar N'Diaye (Kayemar);
113. Mamadou Diop (Rand. S. 2);
114. Baïdy Fall (Camp des Gardes);

115. Youssou Fall (Rand. S. 2);
116. Issa M'Baye (Diakhao);
117. Fara Diaw (Tivaouane G.);
118. Allé Dieng (Pr. Lam Lam);
119. Youga Dieng (Taïba N'Diaye);
120. Sérigne Mouhamadou Guèye (Tivaouane G.);
121. Badara M'Baye (Thilmakha);
122. Madiop M'Baye (Meckhé);
123. Meïssa M'Bow (Taïbou N'D.);
124. Babacar N'Diaye n° 1 (Tivaouane G.);
125. N'Guèye N'Dong (Méckhé);
126. Diabel Sèye (Thilmakha);
127. Thierno Thiam (Tivaouane G.);
128. Cheikh Diop (Méckhé);
129. Ibrahima Bodian (Popenguine);
130. Daouda Dieng (Tène Toubab);
131. Alioune Diouf (M'Bour);
132. Djibril Diouf n° 1 (Popenguine);
133. Mamadou Niang (M'Bour II);
134. Aliou Sène n° 1 (N'Guékohe);
135. Ousmane Touré (M'Bour II);
136. Amadou Mansour Kébé (Saint-Louis C. T.);
137. Antoine Araman (C. T. Saint-Louis).

Art. 2. — Ces affectations sont indépendantes de l'attribution de bourses ou d'allocations scolaires. Celles-ci feront l'objet d'une décision qui sera prise à l'issue des travaux de la commission des bourses. Elles ne sauraient donc conférer le droit aux réquisitions de passage.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 12307 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG-2-c-1 en date du 21 août 1964 :

Article unique. — Les listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement d'inspecteurs, d'inspecteurs principaux et d'ingénieurs des travaux, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal, qui doivent avoir lieu à Dakar du 14 au 30 septembre 1964, sont arrêtées comme suit :

I. — Concours direct d'inspecteur.

M. Djibril Sakho, lycée Van-Vollenhoven, Dakar.

II. — Concours direct d'ingénieur des travaux.

Néant.

III. — Concours professionnel d'inspecteur principal.

Néant.

IV. — Concours professionnel d'inspecteur.

- MM. Alioune Ba (D.O.P.T. 2° division);
Chérif Younouss Ba (Ziguinchor);
Mamadou Cissé (D.O.P.T. 2° division);
Abdoulaye Dia (D.O.P.T. 1° division);
Amadou Abdoul Dia (Dakar-R.P.);
Amadou Saidou Dia (Dakar-Chèques);
Léon Dia (D.O.P.T. 3° division);
Mahady Diallo (Dakar-Chèques);
Amadou Diène (D.O.P.T. 2° division);
Makha Dieng (Dakar-Colis postaux);
Abdoulaye Moctar Diop (Comptabilité téléph.);
Papa Mama Diop (D.O.P.T. 1° division);
Oumar Diop (Dakar-Chèques);
N'Goye Diouf (D.O.P.T. 2° division);
Babacar Dramé (Ecole P. T. Rufisque);
Alioune Badara Fall (Dakar-R.P.);
Ibra Thierno Fall (inspect. itinérante);
Médoune Guèye (caisse d'épargne);

- MM. Amadou Alpha Kane (Dakar-R.P.);
Dame Kébé (Dakar-C.D.);
Sogui Konaté (Dakar-R.P.);
Ibrahima Koné (Dakar-Chèques);
Malick M'Baye (Ecole P.T. Rufisque);
Mamadou M'Bengue (M'Bour);
Hubert N'Diaye (Présidence République);
Wongué N'Diaye (Dakar-R.P.);
M'Baye Seck (Dakar-Colis post.);
Souraké Sima (D.O.P.T. 2° division);
Birane Sy (Thiès);
Mamadou Bassirou Tal (inspect. itinérante);
Alpha Thiam (Dakar-Yoff);
Mamadou Thiam (Dakar-Téléphone);
Babacar Thioune (Dakar-Chèques);
Mamadou Wade (Podor);
Mandicou Wade (Dakar-Médina);
Oumar Abbas Wane (Tambacounda),
contrôleurs.

V. — Concours professionnel d'ingénieur des travaux.

- MM. Oumar Ben Hadj (Dakar-Téléphone);
Raoul Bocandé (Dakar-Téléphone);
Mouhamadou Boye (Thiès-Secteur);
Mamadou Cissé (C.R. Yeumbeul);
Ousmane Diagne (Diourbel);
Doudou Diallo (C.E. Rufisque);
Djibril Diaw (Ecole P.T. Rufisque);
Bocar Diop (Thiès-Secteur);
Samba Diop (Kaolack-Secteur);
Samba Fofana (Dakar-Téléphone);
Assane Guèye (C.R. Yeumbeul);
Souleymane M'Baye (21, rue Keller, Paris II°);
Pierre Médor (Ziguinchor-Secteur);
Allassane N'Diaye (Ziguinchor-Secteur);
Cheikh Abdoul Kader N'Diaye (Saint-Louis-Secteur);
El Hadji Malick N'Diaye (Louga),
contrôleurs des I.E.M.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12355 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 22 août 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. El Hadji Mamadou Niang, dessinateur principal 3° échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à la direction de l'urbanisme et de l'habitat à Dakar, un rappel d'ancienneté d'un an, pour ses services militaires obligatoires.

Par arrêté interministériel n° 12526 M.T.P.U.H.T.-D.A.G. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diop, agent de l'aéronautique civile principal 3° échelon (MTO), en service à l'ASECNA, est placé, sur sa demande, pour compter du 1^{er} juillet 1964 en position de détachement de longue durée, pour une période de cinq ans auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — Pendant le détachement M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Diop conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par décision ministérielle n° 12493 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — Un reliquat de congé de cinquante-huit jours consécutifs pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Souleymane Sèye, ouvrier maçon décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des bâtiments), pour ses services effectués du 31 août 1961 au 31 août 1964 et pour lesquels il a déjà bénéficié de cinq jours de permissions déductibles.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (dans les plus brefs délais rendra compte au bureau du personnel du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, de la date effective de cessation de service).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-590 du 30 juillet 1964
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65, et 93;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 3277 du 6 décembre 1944 relatif au cadre commun secondaire des douanes;

Vu l'arrêté local n° 4311 du 18 juillet 1955 portant statut du corps local des gardes frontières et matelots des douanes;

Vu l'arrêté local n° 5577 du 24 septembre 1955 portant création d'un corps local des préposés des douanes du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 2876 du 7 avril 1956 fixant le statut particulier des douanes de l'A.O.F.;

Vu le décret 61-103 du 8 mars 1961 portant création d'un cadre des douanes;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des Douanes sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Parmi ces six corps :

— Les inspecteurs, les contrôleurs et les agents de constatation appartiennent au service sédentaire des Douanes, ou au service des bureaux, qui est chargé de la vérification des marchandises et de la liquidation des droits d'entrée et de sortie;

— Les officiers, sous-officiers, agents brevetés et préposés appartiennent au service actif, ou service des brigades, qui a pour mission la surveillance des frontières, ports, et aéroports et la répression de la fraude.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les six corps du cadre des Douanes, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs et officiers	A	Licence + Ecole Nationale des Douanes à Neuilly	1423-3350
Contrôleurs	B	Baccalauréat	821-1765
Agents de Constatation	C	Brevet élémentaire	560-1010
Sous-officiers	B	Baccalauréat	821-1765
Agents Brevetés	C	Brevet élémentaire	560-1010
Préposés	D	Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.	399-766

Les effectifs de chacun des six corps composant le cadre des Douanes sont fixés par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 6, 18, 32, 46, 60 et 77 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Chapitre premier.

Dispositions générales

Art. 3. — Le corps des inspecteurs et officiers des Douanes est composé du personnel supérieur des Douanes.

Art. 4. — Les fonctionnaires les plus élevés en grade dans le corps des inspecteurs et officiers :

— Peuvent être désignés en qualité de directeur des Douanes et directeur adjoint;

— Ont vocation à assurer des fonctions d'inspection des bureaux et des brigades et à occuper des emplois tels que ceux de chef du service des enquêtes économiques ou chef du service des enquêtes douanières;

— Peuvent également être chargés des fonctions de direction de l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal.

Art. 5. — Les inspecteurs ont vocation à occuper les fonctions de chef de division et de chef de visite.

Ils sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation douanière.

Ils participent au contrôle de l'assiette de l'impôt, aux recherches concernant la répression de la fraude et aux opérations ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et au tourisme international.

Les officiers ont vocation à occuper les fonctions de chef de subdivisions territoriales.

Ils sont chargés de diriger les agents des brigades.

Les inspecteurs et officiers peuvent également être affectés au service de l'enseignement professionnel.

Les inspecteurs et officiers peuvent assurer, par intérim, les fonctions normalement prévues à l'article 4 pour les inspecteurs et officiers des grades les plus élevés.

Art. 6. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs et officiers comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Inspecteur ou officier principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Inspecteur ou officier principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Inspecteur ou officier de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Inspecteur ou officier de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Inspecteur ou officier stagiaire	1423	

Le grade d'inspecteur ou d'officier et le grade d'inspecteur principal ou d'officier principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'inspecteur principal ou d'officier principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 7. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 8. — Les inspecteurs et officiers des douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès du corps est réservé aux titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes de la République française de Neuilly (stage général de début de carrière des inspecteurs-élèves) qui auront été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les candidats doivent être âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique et du travail.

Durant leur scolarité à l'Ecole Nationale des Douanes les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de service dans les Douanes du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'inspecteurs ou officiers stagiaires.

Pourront également être admis à participer au concours direct les candidats possédant :

— Soit les certificats constatant leur succès aux examens de 1^{re} et 2^e années de la licence en droit;

— Soit deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'ils auront obtenu le diplôme de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes, ils ne pourront être nommés en qualité d'inspecteurs ou officiers stagiaires que s'ils ont également obtenu, entre temps, une licence de l'enseignement supérieur, faute de quoi, ils seront nommés contrôleurs stagiaires.

Ils ne pourront alors bénéficier d'une nomination en qualité d'inspecteurs ou officiers stagiaires que pour compter de la date où ils obtiendront effectivement une licence de l'enseignement supérieur et ce, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure de plus de trois ans à celle du concours direct auquel ils avaient été déclarés reçus.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux contrôleurs et sous-officiers des Douanes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les corps des contrôleurs ou des sous-officiers des Douanes.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole Nationale des Douanes, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps des inspecteurs et officiers à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole Nationale des Douanes pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des finances, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de 2 ans, les intéressés seront soumis au règlement de l'école. Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs et officiers avec suppression de leur bourse d'étudiant s'ils proviennent du recrutement direct et fin de la position de stage hors du territoire national s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 9. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 65 % ;
— Concours professionnel : 35 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les élèves à l'Ecole Nationale des Douanes qui, provenant du recrutement direct, n'ont pas été admis à prolonger leur scolarité dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 8 ou n'ont pas encore obtenu le diplôme à l'expiration d'une prolongation de scolarité et qui perdent de ce fait leur vocation à nomination dans le corps des inspecteurs et officiers peuvent, sur leur demande, être nommés et titularisés en qualité soit de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon, soit de brigadier chef 1^{er} échelon en conservant dans l'échelon de nomination une ancienneté égale à 1 an, durée normale du stage de contrôleur ou de brigadier chef.

Chapitre III Avancement

Art. 11. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs ou officiers de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur ou officier principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs ou officiers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs ou officiers principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs ou officiers principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 12. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'inspecteur ou d'officier principal de 2^e classe et les échelons d'inspecteur ou d'officier principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 13. — L'accès du corps des inspecteurs et officiers des Douanes est ouvert aux candidats des deux sexes, toutefois l'option d'officier est réservée aux candidats du sexe masculin.

Dispositions transitoires

Art. 14. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps de direction des Douanes de l'A.O.F. et les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des inspecteurs et des officiers des Douanes de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 15. — Seront également intégrés lors de la constitution du corps : les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui ayant obtenu soit le diplôme d'études supérieures soit le diplôme d'études techniques délivrés par l'Ecole Nationale des Douanes de la République française de Neuilly à la suite d'un stage effectué à cette Ecole (respectivement stage général de début de carrière des inspecteurs-élèves ou stage technique), ont été désignés pour les emplois d'inspecteurs ou d'officiers des Douanes.

Les intéressés seront intégrés sur la base d'une nomination en qualité d'inspecteurs ou d'officiers des Douanes stagiaires avec conservation de l'ancienneté acquise depuis la

date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole Nationale des Douanes de la République française.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, l'envoi en stage devra avoir été antérieur à la date de publication du présent statut.

Les fonctionnaires conserveront éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans le corps des inspecteurs et officiers des Douanes, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole Nationale des Douanes de la République française, cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les étudiants, titulaires du baccalauréat complet, qui, antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret, avaient été envoyés à l'Ecole Nationale des Douanes de la République française pour suivre le stage général de début de carrière des inspecteurs-élèves, seront, s'ils ont obtenu le diplôme d'études supérieures délivré par cette école, nommés inspecteurs ou officiers des Douanes stagiaires pour compter de la prise de service dans l'administration à leur retour de l'Ecole Nationale des Douanes.

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

1^o Pendant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date du 1^{er} janvier 1962 et remplissant à cette date les conditions d'âge prévues à l'article 8-2^o, pourront être intégrés dans le corps sous réserve d'avoir obtenu l'un des diplômes prévus au premier alinéa de l'article 15-1^o, ci-dessus.

Les intéressés seront nommés et titularisés au grade d'inspecteur ou d'officier de 2^e classe 1^{er} échelon, dès qu'ils compteront une année de service effectif dans l'administration après obtention de la licence en droit, la date de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes étant indifférente.

2^o Pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues à l'article 8-1^o, pourront être admis sur titres lorsque le nombre de candidatures aux concours prévues à l'article 8 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE II

CORPS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 17. — Les contrôleurs des Douanes sont chargés, dans les bureaux, des opérations telles que la vérification et la validité des déclarations et des documents annexes, la constitution des dossiers contentieux, la suite des acquits à caution. Ils participent aux travaux d'écritures nécessitant une connaissance administrative étendue, ainsi qu'à la mise en application de la législation et de la réglementation douanière. Ils peuvent être chargés de la gestion de bureaux d'importance secondaire et exercent alors leurs fonctions dans la limite des attributions de ces bureaux.

Ils peuvent également être affectés au service de l'enseignement professionnel.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Contrôleur principal :		
3° échelon	1725	24 %
2° échelon	1627	
1° échelon	1551	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1476	30 %
2° échelon	1359	
1° échelon	1243	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
4° échelon	1128	36 %
3° échelon	1032	
2° échelon	917	
1° échelon	821	
Contrôleur stagiaire	821	

Le grade de contrôleur de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de contrôleur de 1^{re} classe et de contrôleur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend un seul échelon.

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 20. — Les contrôleurs des Douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du baccalauréat complet;
- Soit du brevet supérieur;
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents de constatation et aux agents brevetés âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans le corps des agents de constatation ou celui des agents brevetés. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Douanes et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 22 ci-dessous les fonctionnaires des corps des agents de constatation ou des agents brevetés admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ces corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice de contrôleur stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice, pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 22.

A l'issue de ce cycle ils seront nommés dans le corps des contrôleurs des Douanes à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole professionnelle des Douanes. A l'exception de celle prévue par l'article 24 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois;

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 21. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 15 %;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 22. — Les contrôleurs stagiaires ainsi que les agents de constatation et les agents brevetés admis au concours professionnel sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les bureaux des Douanes.

Art. 23. — Pendant la durée du cours à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal les contrôleurs stagiaires ainsi que les agents de constatation et les agents brevetés admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont contrôleurs stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des contrôleurs s'ils sont agents de constatation ou agents brevetés admis au concours professionnel.

Art. 24. — En ce qui concerne les agents de constatation et les agents brevetés reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 22 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des contrôleurs où ils sont nommés.

Chapitre III Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs dans le corps et huit ans minimum de services effectifs dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe; dont quatre ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe;

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 27. — L'accès du corps des contrôleurs des Douanes est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 28. — Pour permettre la constitution initiale du corps les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des contrôleurs des Douanes sont intégrés dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Les contrôleurs principaux 2^e échelon de l'ex-corps, intégrés dans le nouveau corps au 2^e échelon de contrôleur principal conserveront dans cet échelon, à titre personnel, l'ancienneté 1667.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les fonctionnaires qui remplissent au 1^{er} janvier 1962 depuis au moins un an les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs des Douanes et proviennent des ex-corps supérieurs des agents de constatation et agents brevetés pourront être admis à participer au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 20-2° ci-dessus et sans avoir à remplir les conditions de services antérieures fixées par le même article.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 20 paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 20 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE III

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 31. — Les agents de constatation des Douanes exercent des fonctions d'exécution. Ils sont chargés, dans les bureaux, de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière. Ils peuvent, en outre, être appelés à gérer des bureaux dont l'activité ordinaire ne nécessite pas la présence d'un agent d'un grade plus élevé. Dans ce

cas, ils doivent effectuer toutes les opérations douanières ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et sont responsables de leur caisse.

Art. 32. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de constatation comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent de constatation principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent de constatation principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Agent de constatation de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Agent de constatation de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Agent de constatation stagiaire	560	

Le grade d'agent de constatation de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'agent de constatation de 1^{re} classe et d'agent de constatation principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent de constatation principal comprend un seul échelon.

Art. 33. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 34. — Les agents de constatation des Douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit du brevet élémentaire;

— Soit du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux préposés des Douanes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans le corps des préposés des Douanes. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents de constatation des douanes et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 36 ci-dessous les fonctionnaires du corps des préposés des Douanes, admis au concours professionnel, continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'agent de constatation stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 36.

A l'issue de ce cycle, ils seront nommés dans le corps des agents de constatation des Douanes à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole professionnelle des Douanes. A l'exception de celle prévue par l'article 38 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'agents de constatation stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 35. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 % ;
- Concours professionnel : 35 % ;
- Emplois réservés : 15 %.

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 36. — Les agents de constatation stagiaires ainsi que les préposés des Douanes admis au concours professionnel, sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal ;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les bureaux des Douanes.

Art. 37. — Pendant la durée du cours à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal les agents de constatation stagiaires ainsi que les préposés des Douanes admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont agents de constatation stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des agents de constatation s'ils sont préposés des Douanes admis au concours professionnel.

Art. 38. — En ce qui concerne les préposés des Douanes reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'arti-

cle 36 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des agents de constatation où ils sont nommés.

Chapitre III

Avancement

Art. 39. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents de constatation de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Agent de constatation principal 1^{er} échelon, les agents de constatation de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe ;

— Agent de constatation principal de classe exceptionnelle, les agents de constatation principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de constatation principal.

Art. 40. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent de constatation de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 41. — L'accès du corps des agents de constatation est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 42. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des agents de constatation des Douanes sont intégrés dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Art. 43. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titres lorsque le nombre de candidats aux concours prévus à l'article 34 sera inférieur au nombre de places offertes.

Art. 44. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des agents de constatation et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux agents de constatation.

TITRE IV

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Les sous-officiers des Douanes sont placés à la tête des brigades. Ils organisent, dirigent et contrôlent le service de ces brigades sous l'autorité immédiate des officiers des Douanes.

Art. 46. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-officiers comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjudant-chef de classe exceptionnelle	1765	10 %
Adjudant-chef :		24 %
3 ^e échelon	1725	
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Adjudant :		30 %
3 ^e échelon	1476	
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Brigadier-chef :		36 %
4 ^e échelon	1128	
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Brigadier-chef stagiaire	821	

Le grade de brigadier-chef comprend quatre échelons, les grades d'adjudant et d'adjudant-chef comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'adjudant-chef comprend un seul échelon.

Art. 47. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourrions déroger à cette règle la subordination est établie de grade à grade, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 48. — Les sous-officiers des douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats qui, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ont été classés service armé et ont accompli leur temps de service militaire légal.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du baccalauréat complet;
- Soit du brevet supérieur;
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents brevetés des Douanes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans le corps des agents brevetés. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 50 ci-dessous, les fonctionnaires du corps des agents brevetés admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice de brigadier-chef stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice, pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 50.

A l'issue de ce cycle, ils seront nommés dans le corps des sous-officiers à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole professionnelle des Douanes. A l'exception de celle prévue par l'article 52 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 49. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 15 %;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 50. — Les brigadiers-chefs stagiaires ainsi que les agents brevetés admis au concours professionnel sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

— D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal;

— D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les brigades des Douanes.

Art. 51. — Pendant la durée du cours à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal, les brigadiers-chefs stagiaires ainsi que les agents brevetés admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont brigadiers-chefs stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des sous-officiers des Douanes s'ils sont agents brevetés admis au concours professionnel.

Art. 52. — En ce qui concerne les agents brevetés reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 50 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des sous-officiers des Douanes où ils sont nommés.

Chapitre III Avancement

Art. 53. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires :

Peuvent être promus :

— Adjudant 1^{er} échelon, les brigadiers-chefs qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjudant-chef 1^{er} échelon, les adjudants qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant;

— Adjudant-chef de classe exceptionnelle, les adjudants-chefs qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant-chef.

Art. 54. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de brigadier-chef et le 3^e échelon du grade d'adjudant où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 55. — L'accès du corps des sous-officiers des Douanes est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 56. — Les sous-officiers des Douanes qui, à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé, à remplir les fonctions du service actif, peuvent, sur leur demande, être admis dans le corps des contrôleurs des Douanes après consultation de la commission administrative paritaire de ce corps.

Leur intégration aura lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 57. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des agents d'encadrement des brigades des Douanes sont intégrés dans le corps des sous-officiers conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 58. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 48, paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge, de classement service armé et d'accomplissement du service militaire, prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévues à l'article 48 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE V

CORPS DES AGENTS BREVETÉS DES DOUANES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 59. — Les agents brevetés des Douanes sont chargés à l'intérieur du territoire de la recherche et de la poursuite de la fraude et de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour

l'application de laquelle il est fait appel au concours de l'administration des Douanes. Ils participent en outre à la visite des marchandises et des voyageurs et, le cas échéant, aux formalités relatives au tourisme. Ils peuvent assurer des fonctions de secrétariat. Ils sont toujours subordonnés aux sous-officiers et aux officiers des Douanes.

Art. 60. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents brevetés comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent breveté principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent breveté principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Agent breveté de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Agent breveté de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Agent breveté stagiaire	560	

Le grade, d'agent breveté de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'agent breveté de 1^{re} classe et d'agent breveté principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent breveté principal comprend un seul échelon.

Art. 61. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 62. — Les agents brevetés des Douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats qui, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ont été classés service armé, et ont accompli leur temps de service militaire légal.

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit du brevet élémentaire;
— Soit du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire;
— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique et du travail.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux préposés des Douanes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans le corps des préposés. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non fonctionnaires classés service armé, ayant accompli leur temps de service militaire légal, comptant quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents brevetés et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique et du travail.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 64 ci-dessous, les fonctionnaires du corps des préposés admis au concours professionnel, continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'agent breveté stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice, pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 64.

A l'issue de ce cycle ils seront nommés dans le corps des agents brevetés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole professionnelle des Douanes. A l'exception de celle prévue par l'article 66 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'agents brevetés stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 63. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 % ;
- Concours professionnel : 35 % ;
- Emplois réservés : 15 %.

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 64. — Les agents brevetés stagiaires ainsi que les préposés admis au concours professionnel sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal ;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les brigades des Douanes.

Art. 65. — Pendant la durée du cours à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal les agents brevetés stagiaires ainsi que les préposés admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, ils s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont agents brevetés stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des agents brevetés s'ils sont préposés admis au concours professionnel.

Art. 66. — En ce qui concerne les préposés reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 64 est rattachée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des agents brevetés où ils sont nommés.

Chapitre III

Avancement

Art. 67. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents brevetés de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Agent breveté principal 1^{er} échelon, les agents brevetés de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent breveté de 1^{re} classe ;

— Agent breveté principal de classe exceptionnelle, les agents brevetés principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent breveté principal.

Art. 68. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent breveté de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent breveté de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 69. — L'accès du corps des agents brevetés est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 70. — Les agents brevetés des Douanes qui, à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé, à remplir les fonctions du service actif, peuvent, sur leur demande, être admis dans le corps des agents de constatation après consultation de la commission administrative paritaire de ce corps.

Leur intégration aura lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 71. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les agents brevetés des Douanes de la République française de nationalité sénégalaise.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 72. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 71 seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des agents brevetés.

Art. 73. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des agents brevetés des Douanes sont intégrés dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Sont également intégrés dans le corps des agents brevetés des Douanes, conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre commun secondaire des agents des brigades des Douanes (régis par l'arrêté général n° 3277 p. du 6 décembre 1944 modifié notamment par l'arrêté général n° 7260 s. et. du 30 décembre 1950).

Art. 74. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans pour compter de la date de publication du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 62, paragraphe 1^{er}, remplissant au 1^{er} janvier 1962 les conditions d'âge, de classement service armé et d'accomplissement du service militaire prévues au même paragraphe, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 62 sera inférieur au nombre de places offertes.

Art. 75. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 62-1^{er} remplissant, à la date de prise d'effet du présent décret, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des agents brevetés et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux agents brevetés.

TITRE VI

CORPS DES PRÉPOSÉS DES DOUANES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 76. — Les préposés des Douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce. Ils constatent les fraudes et infractions aux lois de douane ainsi qu'aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

A cet effet, ils prêtent serment.

Ils peuvent également assurer l'écrou et le contrôle des opérations douanières dans les ports, les aéroports et les bureaux de terre et être chargés des fonctions de secrétariat. Ils sont toujours subordonnés aux agents brevetés, aux sous-officiers et officiers des Douanes.

Art. 77. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés des Douanes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé de classe exceptionnelle	766	10 %
Préposé de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	727	24 %
2 ^e échelon	686	
1 ^{er} échelon	646	
Préposé de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	626	30 %
2 ^e échelon	584	
1 ^{er} échelon	543	
Préposé de 3 ^e classe :		
4 ^e échelon	520	36 %
3 ^e échelon	477	
2 ^e échelon	436	
1 ^{er} échelon	399	
Préposé stagiaire	399	

Le grade de préposé de 3^e classe comprend quatre échelons, les grades de préposé de 2^e classe et de préposé de 1^{re} classe comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de préposé comprend un seul échelon.

Art. 78. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 79. — Les préposés des Douanes sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats qui, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ont été classés service armé et ont accompli leur temps de service militaire légal.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents non fonctionnaires classés service armé, ayant accompli leur temps de service militaire légal, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux préposés.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— A titre transitoire, durant une période de six ans pour compter de la date de publication du présent décret aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des gardes frontières et matelots des Douanes ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les Douanes dont deux dans le corps des gardes-frontières et matelots des Douanes et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 81 ci-dessous, les fonctionnaires du corps d'extinction des gardes-frontières et matelots admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice de préposé stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 81.

A l'issue de ce cycle ils seront nommés dans le corps des préposés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole professionnelle des Douanes, sans toutefois, que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de préposé de 2^e classe 2^e échelon. A l'exception de celle prévue par l'article 83 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de préposés stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 80. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 50 %;
- Concours professionnel : 10 %;
- Emplois réservés : 40 %;

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Les pourcentages prévus ci-dessus seront remplacés par les suivants :

- Concours direct : 25 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 40 %;

des places à pourvoir.

tant que seront susceptibles de se présenter au concours professionnel des fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des gardes-frontières et matelots des douanes.

Art. 81. — Les préposés stagiaires ainsi que les gardes-frontières et matelots admis au concours professionnel, sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

- D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal;
- D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les brigades des Douanes.

Art. 82. — Pendant la durée du cours à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal, les préposés stagiaires ainsi que les gardes-frontières et matelots admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont préposés stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des préposés s'ils sont gardes-frontières ou matelots admis au concours professionnel.

Art. 83. — En ce qui concerne les gardes-frontières et matelots reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 81 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des préposés où ils sont nommés.

Chapitre III

Avancement

Art. 84. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, les préposés de 3^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les préposés de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de préposé de 2^e classe;

— Préposé de classe exceptionnelle, les préposés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de préposé de 1^{re} classe.

Art. 85. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de préposé de 3^e classe et le 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 86. — L'accès du corps des préposés des Douanes est réservé aux candidats de sexe masculin.

Art. 87. — Les préposés des Douanes qui, à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en service, sont reconnus inaptes par le conseil de santé à remplir les fonctions du service actif, peuvent, sur leur demande, être admis dans un des corps de la même hiérarchie et du même niveau de recrutement, après consultation de la commission administrative paritaire de ce corps.

Leur intégration aura lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 88. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des préposés des Douanes sont intégrés dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 89. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes (régis par l'arrêté n° 4311 du 18 juillet 1955) sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions de ce statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre de la fonction publique fixera la nouvelle échelle indiciaire qui, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, sera applicable au corps d'extinction des gardes-frontières et matelots des Douanes.

Art. 90. — Pour permettre la constitution initiale des corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux divers corps du cadre des Douanes de la République française non expressément visés à l'article 71 du présent décret.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée par application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les dispositions de l'article 72 sont applicables aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du présent article.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 91. — Un arrêté du ministre des finances fixera, en concordance avec le tableau de l'article 6 du présent statut, la dénomination des grades des officiers des Douanes par rapport à la hiérarchie militaire.

Art. 92. Le port de l'uniforme est obligatoire pour les officiers et sous-officiers, agents brevetés, préposés, gardes-frontières et matelots des Douanes, sauf dérogations spéciales accordées par le ministre des finances.

Un arrêté du ministre des finances réglementera la tenue d'uniforme des corps ci-dessus énumérés.

Il en fixera les modèles et selon les corps, soit les modalités de fournitures gratuites, d'entretien, de renouvellement, soit les indemnités annuelles d'uniformes.

Art. 93. — Nul ne peut être nommé officier, sous-officier, agent breveté et préposé des Douanes s'il ne remplit les conditions physiques suivantes :

- Etre de constitution physique robuste;
- Etre reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux, la correction par verres étant admise.

Art. 94. — Le ministre des finances est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des Douanes à l'exception de ceux appartenant au corps des inspecteurs et officiers qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 95. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 3277 du 6 décembre 1944 relatif au cadre commun secondaire des Douanes;

— L'arrêté local n° 5577 du 24 septembre 1955 portant création d'un statut particulier du corps local des préposés des Douanes du Sénégal;

— L'arrêté général n° 2876 du 7 avril 1956 fixant le statut particulier des Douanes de l'A.O.F. et ce, à l'exception du titre II concernant le corps des personnels d'encadrement des brigades;

— Le décret n° 61-103 du 8 mars 1961 portant création d'un cadre des Douanes.

Art. 96. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'arrêté général n° 3283 du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des ouvriers d'imprimerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté général n° 2649 s. et. du 6 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable au corps des ouvriers et au corps des protes des imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1658 p. du 22 mars 1955 portant statut du cadre local des ouvriers d'imprimerie;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat et fixant l'échelonnement hiérarchique de ces corps, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRETE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'imprimerie nationale sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre de l'imprimerie nationale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Protes et sous-protes	B	Diplôme de la 5 ^e année d'études du lycée technique Estienne	1141-2615
Adjointes techniques	C	Diplôme de l'Ecole d'imprimerie du Sénégal (section adjointes techniques)	734-1515
Ouvriers	D	Certificat d'études primaires élémentaires	399-766

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre de l'imprimerie nationale sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de la fonction publique et du secrétaire général de la Présidence de la République.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 14 et 31 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES PROTES ET SOUS-PROTES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Le corps des protés et sous-protés est composé de techniciens responsables de la conception générale des travaux, de leur synchronisation et de leur contrôle soit pour un ensemble d'ateliers, soit pour un atelier déterminé (typographie, linotypie, reliure, etc.). Ils sont chargés également du bon entretien du matériel et de l'emploi judicieux des matières servant aux fabrications.

En outre, ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de correcteur.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des protés et sous-protés comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation.
Prote classe exceptionnelle	2615	5 %
Prote de 1 ^{re} classe :	2440	20 %
2 ^e échelon	2244	
1 ^{er} échelon		
Prote de 2 ^e classe :	2057	30 %
2 ^e échelon	1878	
1 ^{er} échelon		
Sous-prote de 1 ^{re} classe :	1725	45 %
2 ^e échelon	1573	
1 ^{er} échelon		
Sous-prote de 2 ^e classe :	1434	
2 ^e échelon	1141	
1 ^{er} échelon	1141	
Sous-prote stagiaire		

Le grade de prote et le grade de sous-prote comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade de prote de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie pour tout grade et de classe à classe, dans chaque échelon de grade à grade et de classe à classe, dans chaque échelon elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 6. — Les protés et sous-protés de l'Imprimerie nationale sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les adjoints techniques et les ouvriers qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre 2

Recrutement

Art. 7. — Les protés et sous-protés de l'Imprimerie nationale sont recrutés par voie de concours professionnel.

L'accès du corps est réservé aux titulaires du diplôme délivré par le Lycée Technique Estienne de Paris à la suite de la 5^e année d'étude (année préparatoire aux fonctions de maîtrise), qui auront été admis dans cet établissement par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques de l'Imprimerie nationale âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs à l'Imprimerie nationale dont deux dans le corps des adjoints techniques. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la fonction publique et du travail.

Durant leur scolarité au Lycée Technique Estienne, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires et agents envoyés en stage hors du territoire national.

Cette scolarité comprendra la 3^e et la 4^e année du cycle normal d'études du Lycée Estienne ainsi que la 5^e année d'études préparatoire aux fonctions de maîtrise.

A l'expiration de cette scolarité au cours de laquelle ils devront avoir subi avec succès les divers examens d'admission dans les divisions supérieures, l'examen de fin d'études de 4^e année et l'examen de fin d'études de la 5^e année préparatoire, ils seront nommés dans le corps des protés et sous-protés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum pourra être éventuellement accordée par décision du secrétaire général de la Présidence de la République, sur le vu du dossier scolaire.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de trois ans, les intéressés sont soumis au règlement de l'école. Dans le cas où ils seraient licenciés de l'école en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des protés et sous-protés avec fin de la position de stage hors du territoire national.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Chapitre 3

Avancement

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Sous-protés de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les sous-protés de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Prote de 2^e classe, 1^{er} échelon, les sous-protés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les protés de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Prote de classe exceptionnelle, les protés de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de prote de 2^e classe et les échelons du grade de prote de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 10. — L'accès du corps des prote et sous-prote de l'Imprimerie est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des prote des Imprimeries officielles de l'A. O. F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté interministériel.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre commun secondaire des ouvriers d'Imprimerie de l'A. O. F. et à l'ex-corps des ouvriers des Imprimeries officielles de l'A. O. F. :

a) Qui auront accompli en France un stage de formation d'une durée minimum de deux ans, pourront être éventuellement, intégrés dans le corps des prote et sous-prote dans les conditions prévues à l'article 7 pour les fonctionnaires admis au concours professionnel, après avis de la commission des stages;

b) Qui auront accompli en France un stage de formation d'une durée inférieure à deux ans pourront accéder aux corps des prote et sous-prote par voie de concours spéciaux organisés à titre transitoire.

Les modalités et les programmes de ces concours spéciaux, qui auront lieu chaque année, pendant deux années consécutives pour compter de la date de publication du présent décret, feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la fonction publique et du travail.

Les fonctionnaires admis à ces concours spéciaux seront nommés dans le corps des prote et sous-prote à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

L'envoi en stage devra toutefois avoir été antérieur à la date de prise d'effet du présent statut.

TITRE II

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 13. — Les adjoints techniques de l'Imprimerie nationale sont chargés, sous l'autorité des prote et sous-prote, des fonctions de contrôle technique et des tâches supérieures d'exécution dont l'exercice requiert une connaissance approfondie des techniques de l'industrie du livre.

Art. 14. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961 et pour tenir compte des deux années d'études techniques nécessaires à leur formation après l'obtention du B.E.P.C., l'échelle indiciaire de ce corps est 734-1515.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	1515	5 %
Adjoint technique principal :		
3 ^e échelon	1471	20 %
2 ^e échelon	1387	
1 ^{re} échelon	1319	
Adjoint technique de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1261	30 %
2 ^e échelon	1166	
1 ^{re} échelon	1071	
Adjoint technique de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	982	45 %
3 ^e échelon	903	
2 ^e échelon	809	
1 ^{re} échelon	734	
Adjoint technique stagiaire	734	

Le grade d'adjoint technique de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'adjoint technique de 1^{re} classe et d'adjoint technique principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'adjoint technique principal comprend un seul échelon.

Art. 15. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 16. — Les adjoints techniques de l'Imprimerie nationale sont recrutés par voie de concours direct, professionnel et sur titres.

1^o Le recrutement direct est réservé aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole d'imprimerie du Sénégal (section adjoints techniques), qui auront été admis dans cet établissement après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, du B. E. P. C., ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la fonction publique et du travail.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'entretien des intéressés, durant leur scolarité à l'Ecole d'imprimerie, sera à la charge de l'Etat dans les conditions qui seront déterminées par les textes régissant la dite Ecole.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services à l'Imprimerie nationale à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole de l'Imprimerie pourra être éventuellement accordée, par décision du secrétaire général de la Présidence de la République, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme.

Pendant leur scolarité dont la durée normale est de deux ans, les intéressés sont soumis au règlement de l'Ecole. Dans le cas où ils seraient licenciés de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des adjoints techniques, avec suppression de leur bourse d'entretien.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'adjoints techniques stagiaires.

2° Le recrutement professionnel est réservé :

— Aux ouvriers de l'Imprimerie nationale, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs à l'Imprimerie dont deux dans le corps des ouvriers, l'âge limite indiqué ci-dessus pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs à l'Imprimerie nationale dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux adjoints techniques et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la fonction publique et du travail.

Durant le cours d'instruction professionnelle prévu à l'article 18 ci-dessous, les fonctionnaires du corps des ouvriers, admis au concours professionnel, continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'adjoint technique, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée du cours d'instruction professionnelle prévu à l'article 18.

Après succès aux examens éliminatoires de fin de cours ils seront nommés dans le corps des adjoints techniques à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole d'Imprimerie. A l'exception de celle prévue par l'article 21 ci-dessous, aucune ancienneté, valable pour l'avancement, ne sera conservée dans l'échelle de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'adjoints techniques stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis sur titres les candidats pourvus du brevet d'enseignement industriel du 2^e degré.

Art. 17. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 40 %;
- Concours professionnel : 50 %;
- Sur titres : 10 %.

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 18. — Les adjoints techniques stagiaires ainsi que les ouvriers admis au concours professionnel, sont astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle d'un an, donné à l'Ecole d'Imprimerie du Sénégal et sanctionné par des examens éliminatoires de fin de cours.

Art. 19. — Les adjoints techniques stagiaires devront s'être préalablement engagés à effectuer, en cas de titularisation, au minimum dix années de services à l'Imprimerie

nationale, à peine pour eux d'être astreints à verser à l'Etat une indemnité égale au montant des émoluments et avantages de toute nature perçus jusqu'à la date de titularisation.

Art. 20. — Pendant la durée des cours d'instruction professionnelle à l'Ecole d'Imprimerie du Sénégal, les adjoints techniques stagiaires ainsi que les ouvriers admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient licenciés de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont adjoints techniques stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des adjoints techniques s'ils sont ouvriers admis au concours professionnel.

Art. 21. — En ce qui concerne les ouvriers reçus au concours professionnel, la durée normale du cours d'instruction professionnelle d'un an prévu à l'article 18 est rap- pelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des adjoints techniques où ils seront nommés, après réussite aux examens éliminatoires de fin de cours, selon les dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 16-2°.

Art. 22. — Les adjoints techniques stagiaires et les ouvriers admis au concours professionnel qui ont échoué aux examens éliminatoires de fin de cours peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis par le secrétaire général de la Présidence de la République à effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle, au terme de laquelle ils subissent une seconde fois les examens éliminatoires de fin de cours.

Art. 23. — Les adjoints techniques stagiaires qui n'ont pas été admis à redoubler leur stage pour effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin de cours sont licenciés.

Art. 24. — Les ouvriers admis au concours professionnel qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin de cours perdent leur vocation à nomination dans les corps des adjoints techniques et sont maintenus dans le corps des ouvriers. Dans les deux cas, le temps de cours d'instruction professionnelle leur sera compté comme ancienneté de services valable pour l'avancement dans ce corps.

Chapitre III Avancement

Art. 25. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les adjoints techniques de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint technique principal, 1^{er} échelon, les adjoints techniques de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe;

— Adjoint technique principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique principal.

Art. 26. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 27. — L'accès au corps des adjoints techniques de l'Imprimerie est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 28. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des ouvriers des Imprimeries officielles de l'A. O. F. et à l'ex-cadre commun secondaire des ouvriers d'Imprimerie de l'A. O. F. sont intégrés dans le corps des adjoints techniques conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des ouvriers de l'Imprimerie, titulaires des titres et diplômes énumérés à l'article 16-1° ci-dessus pourront être intégrés dans le corps des adjoints techniques dans les conditions prévues à l'article 16-2° pour les fonctionnaires admis au concours professionnel.

Ces nominations se feront après consultation de la commission administrative paritaire.

Les agents non fonctionnaires, qui auront accompli en France des stages d'une durée minimum de deux ans pourront éventuellement être intégrés dans le corps des adjoints techniques.

L'envoi en stage devra toutefois avoir été antérieur à la date de prise d'effet du présent statut. Ces intégrations se feront en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon, après consultation de la commission administrative paritaire.

TITRE III

CORPS DES OUVRIERS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 30. — Les ouvriers de l'Imprimerie nationale sont chargés sous l'autorité des prote, sous-protes et adjoints techniques des différentes tâches matérielles relatives à l'Industrie du Livre.

Art. 31. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement	
	Indiciaire	Péréquation
Ouvrier principal de classe exceptionnelle	766	10 %
Ouvrier principal :		
3 ^e échelon	727	24 %
2 ^e échelon	686	
1 ^{er} échelon	646	
Ouvrier :		
3 ^e échelon	626	30 %
2 ^e échelon	584	
1 ^{er} échelon	543	
Ouvrier adjoint :		
4 ^e échelon	520	36 %
3 ^e échelon	477	
2 ^e échelon	436	
1 ^{er} échelon	399	
Ouvrier stagiaire	399	

Le grade d'ouvrier adjoint comprend quatre échelons, les grades d'ouvrier et d'ouvrier principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'ouvrier principal comprend un seul échelon.

Art. 32. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade en grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 33. — Les ouvriers de l'Imprimerie nationale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, sur titres et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêts.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la fonction publique et du travail.

2° Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant quatre années de services effectifs à l'Imprimerie nationale dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux ouvriers de l'Imprimerie nationale. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la fonction publique et du travail.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis sur titres les candidats pourvus d'un C. A. P. d'imprimeur ou de relieur.

4° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Quel que soit leur mode de recrutement, les intéressés sont astreints à suivre, en qualité d'ouvriers stagiaires, un enseignement de deux ans à l'Ecole d'Imprimerie du Sénégal, sanctionné par des examens périodiques et par des examens éliminatoires de fin d'enseignement. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer en cas de titularisation, au minimum dix années de services à l'Imprimerie nationale, à peine pour eux d'être astreints à verser à l'Etat une indemnité égale au montant des émoluments et avantages de toute nature perçus jusqu'à la date de titularisation.

Pendant la durée de l'enseignement à l'Ecole d'Imprimerie ils seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Dans le cas où ils seraient licenciés de l'Ecole en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement.

Par dérogation au décret fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, la durée du stage à accomplir, avant titularisation, par les ouvriers stagiaires de l'Imprimerie est égale à la durée normale de l'enseignement de deux ans prévu ci-dessus.

Les ouvriers stagiaires qui ont échoué aux examens éliminatoires de fin d'enseignement peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis, par le secrétaire général de la Présidence de la République, à effectuer une nouvelle

année d'enseignement, au terme de laquelle ils subissent une seconde fois les examens éliminatoires de fin d'enseignement.

Les ouvriers stagiaires qui n'ont pas été admis à prolonger leur stage pour effectuer une nouvelle année d'enseignement ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin d'enseignement sont licenciés.

Art. 34. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Sur titres : 10 %;
- Emplois réservés : 10 %, des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 35. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Ouvrier 1^{er} échelon, les ouvriers adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;
- Ouvrier principal 1^{er} échelon, les ouvriers qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'ouvrier;
- Ouvrier principal de classe exceptionnelle, les ouvriers principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'ouvrier principal.

Art. 36. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'ouvrier adjoint et le 3^e échelon du grade d'ouvrier où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 37. — L'accès du corps des ouvriers de l'Imprimerie est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 38. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre des ouvriers d'Imprimerie du Sénégal sont intégrés dans le nouveau corps à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de l'Imprimerie nationale.

Art. 40. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires notamment :

- L'arrêté général n° 3283 p. du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des ouvriers d'Imprimerie de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 2649 s.E.T. du 6 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable au corps des ouvriers et au corps des protes des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française;

— L'arrêté local n° 1658 p. du 22 mars 1955 portant statut du cadre local des ouvriers d'Imprimerie, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 41. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 12538 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant la direction de la société « Les Carrières Africaines » à son personnel :

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Jean Leplat, attaché à l'I. N. S. E. E., service de la statistique, building du gouvernement, Dakar;

Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle, B. P. n° 5004, téléphone 363-30, Dakar.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10305 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Idy Caras Bocpoum;	MM. Abdoulaye Koité;
Moustapha Blondin Boye;	Magatte Lam;
Daniel Corréa;	Aziz N'Dackhté M'Baye;
Hamet Diaw;	Djibril N'Diaye;
Papa Mohamed Diouf;	Papa Dabo N'Diaye;
Bouly Dramé;	Mamadou Sadjji;
Babacar Fall n° 3;	Abdoulaye Seck;
Mohamadou Gaye;	Ibrahima Sourang;
Amadou Moutar Ka;	Adama Thiam;
Bouna Kane;	Manel Fall;
Doudou Kane;	Mohamed N'Diaye;
Macquillou Kane;	

qui, à l'issue du stage spécial de six mois à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal ont obtenu à la fin du stage une moyenne égale ou supérieure à 10, mais inférieure à 12, sont nommés, pour compter du 19 février 1963, attachés d'administration stagiaires.

Art. 2. — En application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 ces mêmes fonctionnaires conserveront éventuellement à titre personnel l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour tout autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 février 1963.

RECTIFICATIF n° 12371 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 août 1964, à l'arrêté n° 10061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 juillet 1964. concernant M. Alpha Ly, secrétaire-comptable auxiliaire :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 10061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 juillet 1964 susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de M. Alpha Ly, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1652), en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction de l'industrie à Dakar).

Au lieu de :

Echelle IX échelon 1,

Lire :

Echelle X échelon 1.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12449 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 24 juillet 1963, le passage automatique au 2^e échelon de son grade, de M. N'Diougou Diouf, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2714), catégorie C, échelle III échelon 1 en service au centre de recherches agronomiques de Bambey.

RECTIFICATIF n° 12453 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961.

Article unique. — L'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961, portant intégration d'ex-agents auxiliaires du Gouvernement général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Abdoulaye Pouye, menuisier auxiliaire, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar :

Au lieu de :

M. Pouye Abdoulaye (ax. 6000), menuisier, échelle V échelon 2,

Lire :

M. Abdoulaye Pouye (ax. 5952), menuisier, échelle V échelon 2.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12455 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 à l'arrêté n° 6892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 mai 1964.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 mai 1964 portant intégration dans le statut des auxiliaires de M. Amadou Kâne, électricien auxiliaire, en service à la subdivision d'entretien des travaux publics de la Région du Cap-Vert est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation.

Au lieu de :

M. Amadou Kâne, électricien auxiliaire, est immatriculé sous le n° 7954,

Lire :

M. Amadou Kâne, électricien auxiliaire, est immatriculé sous le n° 7954 bis.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12456 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 à l'arrêté n° 0241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 0241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant passages automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 d'auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Mamadou Saliou Diallo, manœuvre auxiliaire (ax. 4019), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics à Dakar :

Au lieu de :

M. Mamadou Saliou Diallo (ax. 4019), manœuvre, T. P. 23-020, etc...

Lire :

M. Saliou Diallo (ax. 4019), manœuvre, T. P. 23-020, etc.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12457 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 à l'arrêté n° 11594 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 août 1964.

Article unique. — L'analyse de l'arrêté n° 11594 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 août 1964, portant affectation de M. Mamadou Touré, commis auxiliaire très qualifié (ax. 1000), précédemment en service au transit administratif à Dakar, mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Ziguinchor, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Analyse : décision affectant un chauffeur auxiliaire (ax. 1000),

Lire :

Analyse : décision affectant un commis auxiliaire (ax. 1000).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12568 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont, pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des administrateurs civils, radiés de leur corps d'origine :

MM. Waly Bathily (C. D. Dakar), pour compter du 19 février 1964;
Babacar Abdoulaye Diop (Dép. Kaolack), pour compter du 19 février 1964;
Mohamed Abdoulaye Diop (Gouverneur Thiès), pour compter du 19 février 1964;
Youssof Diop (M. commerce), pour compter du 19 février 1964;
Medoune Fall (ambassade Sénégal Paris), pour compter du 19 février 1964;
Mohamadane Y. C. Fall (hôpital Kaolack), pour compter du 19 février 1964;
Ibrahima Faye (gouverneur Ziguinchor), pour compter du 19 février 1964;
Alioune Badara Lô (M. santé et des affaires sociales), pour compter du 19 février 1964;
Lamine Lô (gouverneur Diourbel), pour compter du 19 février 1964;
Mamadou Hady Ly (dép. Kolda), pour compter du 19 février 1964;
Ibrahima N'Dao (Dép. M'Bour), pour compter du 19 février 1964;
Abdoul N'Diaye (Assemblée nationale), pour compter du 19 février 1964;
Cissé Diarga N'Diaye (DEP. Dagana), pour compter du 19 février 1964;
Nicolas Ambroise N'Diaye (Secrétariat général), pour compter du 19 février 1964;
Ibrahima Niang (Sénégal Oriental), pour compter du 19 février 1964;
Mamadou Massamba Niang (ministère de l'économie rurale), pour compter du 19 février 1964;
Doudou Sarr (CRAD Kaolack), pour compter du 19 février 1964;
Amadou Thiam (DEP. Louga), pour compter du 19 février 1964;
Ousmane Diène (Secrétariat général), pour compter du 1^{er} juillet 1964;
Abdou Souleymane Ly (ministère du plan et du développement), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 12573 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Demba Soumaré, commis d'administration 3^e échelon (indice 825), en service au ministère des finances, est radié des contrôles du corps des commis d'administration, pour compter du 1^{er} juillet 1964, date de sa titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Par arrêté ministériel n° 12580 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — MM. Abdoulaye Gallo Thiam, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 646);

Serigne M'Baye, agent d'administration 2^e échelon (indice 584);

Assane Agne, agent de service 1^{er} échelon (indice 345);

Mamadou N'Diaye, agent de service principal 1^{er} échelon (indice 406);

Mamadou Sarr, agent de service 2^e échelon (indice 372), en service à l'université de Dakar (IFAN), sont placés pour compter du 1^{er} novembre 1964 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'université de Dakar (IFAN).

Art. 2. — Pendant ce détachement les intéressées seront astreintes au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'université de Dakar qui supportera également le traitement des intéressés.

ADDITIF n° 12586 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964, à l'arrêté n° 10987 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 juillet 1964, portant passage d'échelons au titre du deuxième semestre 1962, des commis expéditionnaires.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10987 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 juillet 1964, portant passage d'échelons au titre du deuxième semestre 1964, dans le personnel des commis expéditionnaires, est complété comme suit :

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

Après :

M. Assamiou Dia (dossier n° 626) (N'Dioum, Podor), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, pour compter du 6-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 6-8-1964 (R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Amadou Daouda Fall (dossier n° 979) (Lycée Charles-de-Gaulle), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, pour compter du 17 septembre 1962 (A. C. et R. S. M. : néant), passe ordinaire 3^e échelon, pour compter du 17 septembre 1964 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12588 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis dans le corps des contrôleurs des contributions directes, sont, pour compter de la date de leur titularisation indiquée ci-dessous, radiés de leur corps d'origine :

MM. Massy Mandiang (Contributions directes, Dakar), commis d'administration adjoint 4^e échelon, pour compter du 1-1-1962;

Moustapha Sène (Contributions directes, Dakar), commis d'administration principal 2^e échelon, pour compter du 1-3-1962;

El Hadji Malick Thioune (Contributions directes, Dakar), commis d'administration principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962;

Ousseynou Maurice Fall (Contributions directes, Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962;

Yamar Fall (Contributions directes, Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962;

Mouhamadou Lamine Sow (Contributions directes, Dakar), commis expéditionnaire principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962.

Par arrêté ministériel n° 12601 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Thierno Sylla, ex-magasinier du S.M.B., catégorie B-2, échelle III échelon 4 depuis le 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} novembre 1961 (ancienneté conservée à la date du licenciement : 4 ans 10 mois majorée de 2 ans effectués au 4^e échelon de l'échelle III), est intégré dans le statut des auxiliaires, pour compter du 22 juin 1962, à l'échelle III échelon 3 et immatriculé sous le n° 7994.

Régularisation de situation : Echelle III échelon 3, pour compter du 22 juin 1962 (A. C. : 6 ans 10 mois), passe à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 22 juin 1962 (A. C. : 4 ans 10 mois), passe à l'échelon 2, pour compter du 22 juin 1962 (A. C. : 2 ans 10 mois), passe à l'échelon 3, pour compter du 22 juin 1962 (A. C. : 10 mois), passe à l'échelle V échelon 1, pour compter du 22 août 1963 (A. C. : épuisée).

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} novembre 1961, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — Pour compter de sa date de prise de service, M. Thierno Sylla est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, pour servir à la régie des transports.

Par arrêté ministériel n° 12602 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — M. Seyni Dramé, dactylographe auxiliaire (ax. 4951), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports à Dakar, est reclassé commis auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12246 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15575 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 14 septembre 1962 accordant une indemnité compensatrice à M. Papa Moctar Sylla, commis d'administration, adjoint 2^e échelon en service à la direction de la fonction publique est complété ainsi qu'il suit :

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle X pour compter du 19 août 1964, aurait bénéficié à ce titre pour compter du 19 août 1964 d'un salaire mensuel de 40.184 francs.

Par décision ministérielle n° 12309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 août 1964 :

Article premier. — M. Ousseynou Niang, ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 860), en service au ministère de la justice à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12362 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 août 1964 :

Article premier. — M. Samba Diop, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551), précédemment préfet de de Vélingara, remis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, pour servir à l'ASECNA à Yoff, en remplacement numérique de M. Demba Thiam, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Demba Thiam, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon (indice 917), en service à l'ASECNA à Yoff, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, en renforcement d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 12450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. François Diédhiou, gardien-concierge auxiliaire (ax. 5187), catégorie C, échelle II échelon 1, en service à la préfecture d'Oussouye, est mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour servir au centre de nouveaux paysans n° 1 à Guérina (Bignona), en qualité de cuisinier.

Art. 2. Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 31, article 5, rubrique 4.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12451 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M^{me} Dia, née Fatou Fall, dactylographe auxiliaire (ax. 5316), catégorie A, échelle IX échelon 2, précédemment en service au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, est mise à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la direction du génie rural à Dakar-Hann.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 12454 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 3400), catégorie A, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A. C. : néant), en service au ministère de l'intérieur à Dakar, est reclassé commis aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, pour servir dans ledit département en remplacement numérique de M. Massogui Bâ, commis contractuel licencié, pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye sera soumis dans ce nouvel emploi à une période d'essai de trois mois, à l'issue de laquelle il sera statué sur la confirmation éventuelle dans ses nouvelles fonctions.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 12567 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, en provenance de la République islamique de Mauritanie, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre des finances du Sénégal, pour servir à la paierie principale de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, dont la date ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Oumar Bâ percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A I de la Convention collective des transporteurs publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision ministérielle n° 12569 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16015 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Youssoupha N'Diaye commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, en service à l'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 14 avril 1964 ;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 14 avril 1964 d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17572 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 octobre 1962 accordant une indemnité compensatrice à M. Abdou Kader Sané, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Thiès, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 9 mars 1964 ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 9 mars 1964 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 12571 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16005 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Ameth Saloum Guèye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à la paierie de Kaolack, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 4 janvier 1964 ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 4 janvier 1964 d'un salaire mensuel de 38.197 francs.

Par décision ministérielle n° 12572 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17387 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 23 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Mamadou Wade, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à l'école des agents techniques de l'élevage à Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 22 mai 1963 ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 22 mai 1963 d'un salaire mensuel de 23.542 francs.

Par décision ministérielle n° 12574 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17570 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Thioune, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à l'université de Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 11 septembre 1964 ;

— Bénéficiera à ce titre pour compter du 11 septembre 1964 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 12575 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17168 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Ibrahima N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au département de Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} décembre 1963, d'un salaire mensuel de 21.406 francs.

Par décision ministérielle n° 12576 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17559 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Tahirou N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au département de Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} novembre 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} novembre 1963 d'un salaire mensuel de 24.599 francs.

Par décision ministérielle n° 12577 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service à la direction des eaux et forêts à Hann, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} janvier 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1963 d'un salaire mensuel de 23.204 francs.

Par décision ministérielle n° 12578 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17464 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Idrissa Lam, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service aux travaux publics S.O.M., Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI, pour compter du 1^{er} janvier 1964;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 12579 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16014 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Adama N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Kaolack, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} mai 1964;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} mai 1964, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 12581 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Birame Seck, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), précédemment en service à Matam, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12582 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15856 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 septembre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Alioune N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Kaolack, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII, pour compter du 20 octobre 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 20 octobre 1963, d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 12583 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration 2^e échelon (indice 775), précédemment en service au ministère des finances, est, pour compter du 5 janvier 1964, placé en position de congé de maladie, pour une durée de trois mois.

Art. 2. — Une prolongation de congé de maladie, égale à trois mois (2^e tranche) est accordée pour compter du 6 avril 1964 à M. Amadou Moustapha Bâ.

Pendant cette période de congé, M. Amadou Moustapha Bâ percevra la moitié de son traitement, majorée éventuellement des charges de famille (régularisation).

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Amadou Moustapha Bâ sera présenté devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude éventuelle à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 12584 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17569 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Mamadou Massaly, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} janvier 1964;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 12587 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17571 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Alassane Yapha, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} juillet 1964;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} juillet 1964, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 12589 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — M. Abdel Kader Sané, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, pour servir à l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12598 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 août 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 2 juillet 1964, l'absence irrégulière de M. Maguette Diop, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 3155), gérant de la caisse des recettes de la subdivision des mines du Cap-Vert.

Art. 2. — Pour compter du 2 juillet 1964, M. Maguette Diop perd droit à toute rémunération et aux suppléments éventuels pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 1^{er} juillet 1964 sera émis, éventuellement, à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 12591 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M^{me} Anna Sow est engagée en qualité de dactylographe au salaire mensuel de 16.000 francs pour la période du 2 janvier 1964 au 30 septembre 1964 et est mise à la disposition du directeur de la fonction publique.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressée un congé payé sous forme d'indemnité compensatrice pour la période allant du 2 janvier 1964 au 30 septembre 1964 dans les conditions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 12562 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M^{me} Guitté Diouf est engagée en qualité de dactylographe au salaire mensuel de 16.000 francs, pour la période du 2 janvier 1964 au 30 septembre 1964 et est mise à la disposition du département de la fonction publique.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressée une indemnité compensatrice de congé pour les services qu'elle a effectués du 2 janvier 1964 au 30 septembre 1964 dans les conditions de l'article 148 du Code du travail.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 12498 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 26 août 1964 :

Article unique. — M. Jacques Richard Salczer, docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, avenue Clemenceau, en remplacement du docteur Pierre Decoufflé.

Par arrêté ministériel n° 12499 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 26 août 1964 :

Article unique. — M. Claude Chevalier, docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut (Oto-Rhino-Laryngologie), en remplacement du docteur Jean Bel.

Par arrêté ministériel n° 12551 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M. Dramane Diarra, commerçant, est autorisé sous sa propre responsabilité à tenir un dépôt de médicaments à Bakel.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Saloum », sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 12552 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — M^{me} veuve Simy Henri Benrenguier, commerçante, est autorisée sous sa propre responsabilité, à tenir un dépôt de médicaments à Bignona.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Ponty », sise au n° 1, avenue William-Ponty à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 12554 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 27 août 1964 :

Article unique. — M. Louis Joseph Théophile Raymond Audouard, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M. Georges Vignoboul, propriétaire de l'officine « Grande Pharmacie Normale », sise à l'angle des rues Dagorne et Thann à Dakar.

Par décision n° 12318 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 22 août 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 16811 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 3 décembre 1963 désignant les membres du jury de corrections des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (session du 6 novembre 1963), est complété comme suit :

Après :

M. Abdourahmane Faye (Champs de courses);

Ajouter :

Bourama Badji (Ouagou-Niayes II);

André Sène;

Abdoulaye Diouf;

Abdel Kader Faye.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Par arrêté ministériel n° 12500 PR.-S.G.-M.E.H. en date du 26 août 1964 :

Article unique. — M. Louis Dupuy, directeur de l'énergie, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, tous actes, pièces et documents administratifs, intéressant sa direction à l'exclusion de ceux ayant une portée réglementaire.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE THIES

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 25 juillet 1964, la justice de paix de Thies s'est réunie en chambre de conseil, dans la salle habituelle des délibérations. Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7698 M.J.-A.C.S. du 26 mai 1964 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audiences ainsi qu'il suit :

1° Audiences de vacations civiles coutumières :

- Mois d'août 1964 : les 6 et 27;
- Mois de septembre 1964 : les 3 et 24;
- Mois d'octobre 1964 : les 8 et 29.

2° Audiences civiles :

- Mois d'août 1964 : les 3, 10 et 31;
- Mois de septembre 1964 : les 7 et 28;
- Mois d'octobre 1964 : les 5 et 26.

3° Audiences de vacations correctionnelles et de simple police :

- Mois d'août 1964 : les 4 et 11;
- Mois de septembre 1964 : les 22 et 29;
- Mois d'octobre 1964 : les 6 et 20.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au Journal officiel à la diligence du juge-directeur.

Fait en la chambre du conseil, les jour, mois et an que dessus.

Thiès, le 31 juillet 1964.

Pour extrait :
Le juge - directeur,

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SERVICE DE LA CURATELLE

(BUREAU DE SAINT-LOUIS)

ETATS DE SUCCESSION

Suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis, en date du 28 juillet 1964, l'envoi en possession provisoire du domaine a été ordonné pour les liquidations ci-après dont le solde est supérieur à 5.000 francs, conformément au décret du 17 avril 1953, promulgué par arrêté n° 3322 S.E.T. du 7 mai 1953.

a) Liquidations anciennes :	8.470 >
Cce 245 : M ^{me} Menu Yvonne Odette Bigler	242.443 >
Cce 246 : Sangaré Mimi	
b) Liquidations nouvelles :	167.432 >
Cce 243 : A. Sazié, ancien avocat conseil	15.242 >
Cce 249 : Trani Nicolas	17.612 >
Cce 250 : Mamadou Hadi Diallo	451.199 >
Total	

Suivant jugement du tribunal de première instance de Saint-Louis du 28 juillet 1964, le transfert direct au budget général de l'Etat a été ordonné pour les liquidations ci-après dont les soldes sont inférieurs à 5.000 francs, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1962 modifié par celui du 17 avril 1953, promulgué par arrêté n° 3322 S.E.T. du 7 mai 1953.

a) Liquidations anciennes :	1.076 >
Cce 239 : Mouhamed Fall	449 >
Cce 240 : Moussa Ouédraogo	330 >
Cce 241 : Amadou Mactar Aidara	885 >
Cce 242 : Malick Ba	350 >
Cce 244 : Demba Diallo	
b) Liquidations nouvelles :	3.398 >
Cce 247 : El Hadj Alioune Cissé	6.488 >
Total	

Le curateur : A. KANE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 211 déposée le 21 août 1964, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Matam, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de neuf ares (9 a.) situé à Thilogné (cercle de Matam), et borné : au Nord, par la piste de Podor-Matam; à l'Est par une rue sans nom; au Sud, par la pépinière des eaux et forêts; à l'Ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme faisant partie du Domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2112, déposée le 21 août 1964, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Matam, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 3 ha 69 a 15 ca, situé à Ourosogui (cercle de Matam), connu sous le nom de Camp du Peleton Mobile, et borné : au Nord, par la route Linguère-Matam; et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite d'abandon de droits coutumiers, par le sieur Kalidou Dia, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'abandon de droits établi à Matam, le 9 septembre 1963, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 octobre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Khor, commune de Saint-Louis, consistant en un vaste terrain sur lequel est édifié le temple protestant, d'une contenance de 15 ha, 44 ca, connu sous le nom de concession de la Mission Evangélique, et borné au Nord, par le titre foncier n° 15; à l'Est, par la route Saint-Louis-Rosso; à l'Ouest, par le titre foncier n° 14 du Bas-Sénégal qui le sépare du marigot de Khor; au Sud, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Charles Cadier, pasteur, demeurant à Dakar, pour le compte de la Société Civile Immobilière de la Mission Evangélique, suivant réquisition du 2 mars 1964, n° 2103.

Le 12 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, Route de Khor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 a 30 ca, connu sous le nom de parcelle Est du lot n° 108, et borné au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 110; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 108, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thierno Ousmane Sy, comptable des trésoreries, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 2 mars 1964, n° 2104.

Le 14 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 2 a 99 ca, connu sous le nom de parcelle Est du lot n° 3, et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 6 et le titre foncier n° 835; au Sud, par la place de la Tour de Sor; à l'Ouest par le titre foncier n° 1315, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boubacar Barry, commis d'administration, demeurant à Saint-Louis, pour le compte de M. Boubacar Sal, suivant réquisition du 2 mars 1964, n° 2105.

Le 16 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 a 28 ca, connu sous le nom de délaissé de voirie, et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 148; au Sud, par le titre foncier n° 1435; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 2106.

Le 16 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 7 a 22 ca, connu sous le nom de délaissé de voirie, et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Bardon et le titre foncier n° 137; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 2017.

Le 21 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, département de Dagana, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 10 a 7 ca, et borné au Nord-Est, par le cimetière musulman; à l'Est, par un terrain vague; au Sud-Ouest, par la nouvelle route de Podor; à l'Ouest, par l'ancienne route de Podor, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 2108.

Le 17 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 a 97 ca, connu sous le nom de délaissé de voirie, et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par les titres fonciers n° 220 et 1179; au Sud, par la rue de la Tour de Sor; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 2109.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 441 de la commune de Saint-Louis, appartenant à la dame Anna Diop et aux sieurs Samba Cor Sar et Amadou Mactar Sar.

1-2

Cabinet Fiduciaire & Comptable
P. BAUDRY & C^{ie}, 64, rue Talmath, Dakar

L'ART ORIENTAL Gobindram RUPCHANDANI & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 56, Avenue William-Ponty - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 juillet 1964, enregistré à Dakar, bordereau 123/13, le 6 août 1964, volume V, folio 75, case 1629, il a été constitué, pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1964, sous la dénomination sociale « L'ART ORIENTAL » — Gobindram RUPCHANDANI & C^{ie}, une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 56, avenue William Ponty, et pour objet commerce général d'importation et d'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, la fabrication, la transformation, la représentation et la consignment de tous produits, objets et marchandises. La création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements et maisons de commerce d'articles pour cadeaux, curiosités et souvenirs, bibelots, objets d'art et de collection.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

" BEL AIR ENTREPOSAGE "

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : Quartier Bel Air - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 25 août 1964, il a été constitué sous la dénomination sociale « BEL-AIR ENTREPOSAGE », une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, quartier Bel-Air et ayant pour objet : la création, la construction, la gestion et l'exploitation de tous matériels ou installations destinés à permettre le stockage et la délivrance de produits pétroliers et chimiques.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 25 août 1964.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire. La société est gérée par M. Sami Chemtob, administrateur de société, domicilié à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} septembre 1964.

Pour extrait et mention :
Le gérant,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Stade de Dakar ».
Objet. — Développer le corps et l'esprit de ses membres, par la pratique du sport et l'organisation d'activités culturelles.
Siège social. — Cité n° 2, logement n° 29, Gueule Tapée, Dakar.
Récépissé de déclaration d'association n° 1915 M.INT.-A.P.A. du 30 mai 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 145 de Dakar et Gorée dépendant de la succession de M. Jean-Pierre Jouga.

1-2

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

" BERNABÉ SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
porté à 60.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km. 2,5 Route de Rufisque - DAKAR
R. C. DAKAR N° 7132 B

Suivant contrat d'apport d'actif en date à Paris, du 15 juillet 1964, il a été fait apport à la société des biens mobiliers et immobiliers et d'un fonds de commerce situés à Dakar, km 2,5 route de Rufisque, pour leur valeur nette de 60.000.000 de francs C.F.A.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lyon, du 25 juillet 1964, approuvant l'apport, il a été décidé d'augmenter le capital social de 60.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 60.500.000 francs C.F.A., par la création de 60.000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à la société « BERNABÉ A. O. », société apporteuse, en rémunération de son apport.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

A la suite de cet apport, la succursale de Dakar, de la société « BERNABÉ A. O. » a cessé toute activité.

Ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 août 1964 :

- Un original et une copie du contrat d'apport;
- Deux copies de l'acte sous signatures privées en date du 25 juillet 1964, par lequel les associés de la société « BERNABÉ A. O. » ont approuvé l'apport;
- Deux copies de l'acte sous signatures privées en date du 25 juillet 1964, par lequel les associés de la société « BERNABÉ SÉNÉGAL » ont approuvé l'apport et décidé l'augmentation de capital.

Suivant contrat d'apport en date à Paris, du 15 juillet 1964, enregistré à Dakar-II, le 23 juillet 1964, bordereau 75/7, volume 5, folio 73, case 1576 au droit fixe de 500 francs C.F.A.

La société « BERNABÉ AFRIQUE OCCIDENTALE », société à responsabilité limitée au capital de 150.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, R. C. Abidjan n° 758.

A fait apport sous condition suspensive à la société « BERNABÉ SÉNÉGAL », société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, km 2,5, Route de Rufisque, d'un fonds de commerce de quincaillerie générale, matériaux de construction, peinture etc., exploité par la succursale de la société « BERNABÉ A. O. » à Dakar, km 2,5, Route de Rufisque, pour sa valeur de 114.874.057 francs C.F.A.

Cet apport est devenu définitif le 25 juillet 1964, date de la décision collective des associés de la société « BERNABÉ SÉNÉGAL » approuvant l'apport et décidant l'augmentation du capital social, suivant acte sous signatures privées en date à Lyon, du 25 juillet 1964, acte devant être enregistré à Dakar, dans les trois mois de sa date, conformément à l'article 71 du code de l'enregistrement.

L'apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales à la société « BERNABÉ A. O. » et la prise en charge du passif commercial de la succursale à Dakar, de cette dernière société par la société « BERNABÉ SÉNÉGAL ».

Cet apport a fait l'objet d'une première insertion dans le *Dakar-Matin* du 25 août 1964 et d'une seconde insertion dans le *Dakar-Matin* du 1^{er} septembre 1964.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 30 jours à dater du 1^{er} septembre 1964 date de la deuxième insertion dans le journal *Dakar-Matin*, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

La gérance,

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA SOCIÉTÉ DE GARNITURE AUTOMOBILE ET DE TAPISSERIE " SESOGAT "

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 16 bis, rue Parchappe - DAKAR
R. C. DAKAR N° 6510 B

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La société a été dissoute à compter du 31 juillet 1964, ainsi que le constate un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 31 juillet 1964.

Aux termes de cet acte il a été constaté, qu'en vertu de l'article 29 des statuts, la liquidation de la société sera effectuée par M^{me} Pote, gérante en exercice, laquelle jouira à cet effet, des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au 17, rue de Talmath à Dakar, domicile du liquidateur, B. P. : n° 96.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 19 août 1964.

Pour extrait :
Le liquidateur,

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar
7, rue de Thiong, (Téléphone : 201-62)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e André Legouy, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché les 18 et 28 août 1964, enregistré à Dakar II, le 28 août de la même année, bordereau n° 186/5, volume 5, folio 77, case 1687, reçu : 405.000 francs par l'inspecteur qui a signé, M. Nazih, Hassane, Mohamed Sakr, boulanger, demeurant à Dakar, rue Alfred-Goux, n° 16, a cédé et vendu à M. Aly Gebara, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Gambetta, n° 16 :

Un fonds de commerce de boulangerie exploité à Grand-Dakar, quartier Cerf-Volant, rue G, à proximité de l'avenue de la Liberté prolongée, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6040, avec tous les éléments qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.200.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} septembre 1964.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, devront pour conserver leurs droits faire opposition du paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion à peine de forclusion à Dakar, en l'étude de M^e M'Baye, notaire substitué, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Moniteur-Africain » du 11 septembre 1964, renouvelant elle même celle parue dans ledit journal du 4 septembre 1964.

Pour insertion :
M^e André LEGOUY, notaire par intérim.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 980 de Thiès, appartenant à M. N'Diaye Diagne.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutuelle Saint-Louisienne du Sine-Saloum ».

Objet. — Consolider dans un esprit d'entraide et de solidarité, les liens de fraternité qui unissent tous ses membres.

Assurer dans toutes les circonstances valables, le soutien moral et matériel de tous ses adhérents.

Siège Social. — Chez El Hadji Majha Seck, quartier Kasnack, Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Massaër N'Diaye, *président*;
El Hadji Samuel Bâ, *vice-président*;
Boubacar Dieng,
Amadou Lamine N'Diaye, *secrétaire général*;
Tidiane M'Bengue, *secrétaire adjoint*;
Makane Diop,
El Hadji Birama Dieng, *trésorier général*;
El Hadji Alioune Diallo, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1928 M.INT.-A.P.A. du 30 juillet 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE : 700 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.).....	1.060 fr. C.F.A.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.**RECOMMANDÉ AVION**

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE :

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs